

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-17-027546-183

N°:

ROBERT MITCHELL

PARTIE APPELANTE - demanderesse

c.

VILLE DE LÉVIS

PARTIE INTIMÉE – défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

PARTIE INTIMÉE - défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PARTIE INTIMÉE - défenderesse

DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER HORS DÉLAI

(Article 363 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 5 février 2019

AUX HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA PARTIE APPELANTE

EXPOSE :

1. En date du 11 septembre 2018, le juge Carl Lachance, de la Cour supérieure, du district de Québec, a :

[32] DÉCLARER abusive la demande introductive d'instance, et en conséquence la REJETTE ;

[33] DÉCLARE le demandeur, monsieur Robert Mitchell, plaideur quérulent au sens des articles 51 et 55 du Code de procédure civile ;

[34] INTERDIT, dans tous les districts judiciaires du Québec, au demandeur Robert Mitchell de déposer directement ou indirectement toute demande introductive d'instance ou procédure incidente, de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit, qu'elle soit de nature civile, disciplinaire ou administrative ou qu'il s'agisse d'une plainte privée en matière pénale ou criminelle, devant la Cour supérieure, devant la Cour du Québec ou devant tout tribunal soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, et ce, contre les défendeurs, leurs employés et mandataires, et, dans le cas de la défenderesse Ville de Lévis, les membres de son conseil, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de juge en chef de la Cour supérieure du Québec, du juge en chef associé ou de tout autre juge désigné par eux ou du président du tribunal administratif concerné ;

[35] ORDONNE aux greffe de la Cour supérieure, de la Cour du Québec et de tout tribunal soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure de refuser toute procédure judiciaire émanant du demandeur Robert Mitchell qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable conformément aux termes du jugement et de lui retourner cette procédure sans délai ;

[36] ORDONNE que toute procédure déposée par le demandeur Robert Mitchell en contravention avec le jugement soit rayée ;

[37] ORDONNE la signification du jugement au demandeur Robert Mitchell ;

[38] PERMET la signification du jugement au demandeur Robert Mitchell en dehors des heures légales de signification et même un jour férié ;

[39] ORDONNE l'exécution provisoire du jugement malgré appel ;

[40] LE TOUT avec frais de justice.

2. Tel qu'il appert du jugement de première instance communiqué au soutien de la présente en annexe 1;
3. Bien que le délai pour en appeler de ce jugement (annexe 1) et pour déposer la déclaration d'appel soit expiré, il ne s'est pas écoulé plus de six mois depuis le jugement de première instance;
4. Le juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs suivants :

Erreurs de droit :

5. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé de rejeter le recours qu'il déclare abusif pour les motifs énoncés aux paragr. 17, 18, 19, 20, et 21, qui ne révèlent aucune absence claire et manifeste de fondement juridique ouvrant la voie au rejet du recours.
6. Cette erreur de droit est déterminante au point d'infirmer le jugement de première instance parce que la norme d'intervention de la Cour d'appel est la décision correcte puisqu'il s'agit de l'examen d'une question de droit.

La Cour d'appel du Québec nous enseigne dans l'arrêt « Propane Nord-Ouest c. Galarneau, 2015 QCCA 1688 aux paragr. 17, 18, 19 et 20 » la norme d'intervention. Annexe 3

MOTIFS DE LA JUGE LA ROSA

La norme d'intervention

[17] Lorsque la Cour d'appel intervient pour statuer sur le bien-fondé d'un moyen d'irrecevabilité, la norme d'intervention est celle de la décision correcte puisqu'il s'agit de l'examen d'une question de droit dans un contexte où les faits contenus dans la requête introductive d'instance ainsi que les pièces à son soutien doivent être tenus pour avérés.

[18] Ainsi, la Cour d'appel peut substituer son opinion à celle du juge de première instance.

[19] Les principes qui gouvernent l'analyse du juge saisi d'un moyen d'irrecevabilité sont bien établis. Le tribunal n'a pas à décider des chances de succès du recours. Il doit déclarer la procédure introductive recevable si les allégations sont susceptibles de donner droit aux conclusions recherchées.

[20] Dans un tel contexte, la prudence s'impose et, dans le doute, il faut éviter de prononcer l'irrecevabilité du recours et permettre au dossier de suivre son cours.

7. L'appel a des chances raisonnables de succès puisque les principes juridiques qui gouvernent l'analyse d'un moyen d'irrecevabilité n'ont pas été appliqués.
8. Si la Cour d'appel découvre un manque d'assise juridique qui saute aux yeux à la lecture de la DII modifiée le 5 juin 2018 dossier no. 200-17-027546-183, l'APPELANT – demandeur va demander un délai de 10 jours, en vertu de l'art. 168. al. 5 C.p.c. « La partie contre laquelle le moyen est soulevé peut obtenir qu'un délai lui soit accordé pour corriger la situation ».

Le libre accès aux tribunaux est une question de principe;

9. L'APPELANT – demandeur dépasse les exigences de la Cour d'appel parce que son impossibilité d'agir résulte d'un obstacle invincible et indépendant de sa

volonté, causée par le gouvernement québécois qui limite l'accès aux tribunaux supérieurs aux gens capable de payer les frais et les droits de greffe exigés pour accéder à un tribunal.

Lapierre c. St-Félicien (Ville de) 2016 QCCA 627, paragr. 11, 12 et 13.

Annexe 3

[11] La jurisprudence fait voir que l'analyse de la notion d'*impossibilité d'agir* doit se faire en deux temps. La première étape consiste à déterminer si la partie requérante a effectivement été dans l'impossibilité d'agir. Le juge Lamer dans l'arrêt *St-Hilaire* écrivait :

[...] À cette fin, la Cour d'appel ne doit pas exiger de la part du plaideur la démonstration d'une impossibilité d'agir qui résulte d'un obstacle invincible et indépendant de sa volonté, mais il suffit que lui soit démontrée une impossibilité de fait, relative.

[12] Il faut aussi savoir que cette étape préliminaire ne se veut pas très exigeante, comme le fait voir l'opinion du juge Lamer sur la question :

[...] Il en résulte, à toutes fins pratiques, que rares sont les cas (à part ceux de déchéance suite à l'expiration des six mois prévus à l'art. 523) où la partie ne réussira pas à satisfaire ce préalable à l'exercice par la Cour de sa discrétion; si bien que c'est au deuxième stade de l'application de l'art. 523 *C.p.c.* que la Cour d'appel du Québec peut éviter les conséquences fâcheuses pour la bonne administration de la justice auxquelles autrement donnerait lieu ce divorce jurisprudentiel entre le mandant et son mandataire.

[13] Si l'erreur ou la négligence du procureur ne peut être imputée à la partie elle-même, il s'agit dans une seconde étape de se demander si l'erreur en question « a causé un préjudice à l'intimé ou encore si le fait de relaxer les conséquences de cette erreur lui causerait un préjudice ».

10. La partie appelante a été dans l'impossibilité d'en appeler de ce jugement dans le délai prescrit pour les motifs ci-après exposés;
 - a) L'APPELANT – demandeur voulait et aurait déposé la Déclaration d'appel dans le délai prescrit mais il en a été empêché par les frais de signification et de droit de greffe exigés aux articles 107 al. 5, 139 al. 5 et obligatoire

pour en saisir 352 C.p.c. la Cour d'appel et les INTIMÉES- défenderesses ont été avisées de ce retard causé par ces frais.

D-1 Annexe 3

b) Le délai suivant est dû au temps que l'APPELANT – demandeur a pris pour surmonter, avec beaucoup de diligence, l'obstacle mit en place par le gouvernement québécois et qui entrave l'accès aux tribunaux.

11. Ces dispositions législatives québécoises qui ont empêché le dépôt dans le temps requis de la DÉCLARATION D'APPEL de l'APPELANT– demandeur sont inconstitutionnelles comme nous l'enseigne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt : TRIAL LAWYERS ASSN. OF B.C. c. C.-B. (P.G.), 2014 CSC 59, [2014] 3 R.C.S. 31 (Le juge Rothstein, dissident), ci-jointe à l'annexe 3, cause dans laquelle les Procureurs généraux du Canada et du Québec sont intervenants :

La juge en chef McLachlin :

[1] En l'espèce, il s'agit de décider de la constitutionnalité des frais d'audience qu'impose la province de la Colombie-Britannique et qui nient à certaines personnes l'accès aux tribunaux. Le juge de première instance, dont la décision a été confirmée en appel, a conclu que le texte de loi établissant les frais était inconstitutionnel. Je partage son avis.

[17] Cet argument soulève la question suivante:
Le pouvoir conféré à la province à l'égard de l'administration de la justice par le par. 92(14) est-il assujéti à certaines limites et, dans l'affirmative, lesquelles? Il s'agit certes d'un vaste pouvoir, mais d'un pouvoir qui doit être exercé en harmonie avec la compétence fondamentale des cours supérieures provinciales que protège l'art. 96. La question qui se pose en l'espèce consiste en définitive à décider si un texte de loi qui impose des frais d'audience niant à certaines personnes l'accès aux tribunaux contrevient à l'art. 96.

[37] « Comme nous l'avons vu, le droit d'accès des Canadiennes et des Canadiens aux cours supérieures découle par déduction nécessaire des termes exprès de l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Il s'ensuit que la province ne dispose pas, en vertu du par. 92(14), du pouvoir d'adopter des lois qui empêchent les gens de s'adresser aux tribunaux. »

[38] Bien que cela soit suffisant pour trancher la question de principe

que soulève le présent pourvoi, des considérations relatives à la primauté du droit viennent étayer encore davantage l'existence du lien entre l'art. 96 et l'accès à la justice. Dans *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 214, notre Cour a confirmé que l'accès aux tribunaux est essentiel à la primauté du droit. Comme l'a dit le juge en chef Dickson, « [i]l ne peut y avoir de primauté du droit sans accès aux tribunaux, autrement la primauté du droit sera remplacée par la primauté d'hommes et de femmes qui décident qui peut avoir accès à la justice » (p. 230). À la p. 230, la Cour a fait sien l'énoncé du droit formulé par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ((1985), 20 D.L.R. (4th) 399, p. 406) :

. . . [l]'accès aux tribunaux constitue sous le régime de la primauté du droit, un des piliers de base qui protège les droits et libertés de nos citoyens. [. . .] Du moment qu'une personne ou un groupe fait obstacle à cet accès, le tribunal exercera ses pouvoirs de manière à assurer aux justiciables leur accès au tribunal. En l'occurrence, l'entrave vient du piquetage. Comme nous l'avons déjà souligné, toutes les entraves, peu importe leur origine, tombent dans la même catégorie.

Comme l'a souligné tout récemment le juge Karakatsanis dans *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87, « en l'absence d'un forum public accessible pour faire trancher les litiges, la primauté du droit est compromise et l'évolution de la common law, freinée » (par. 26).

VII. Conclusion

[69] Le pourvoi est accueilli et le pourvoi incident est rejeté, sans dépens dans les deux cas. Je confirmerais la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par le juge du procès et j'annulerais l'ordonnance de la Cour d'appel élargissant la portée de la disposition accordant l'exemption. Madame Vilardell est dispensée de payer les frais d'audience.

12. La décision est claire, le Québec ne dispose pas du pouvoir d'adopter des lois qui empêchent les gens de s'adresser aux tribunaux et rien, ni personne n'a le droit d'entraver l'accès aux tribunaux, peu importe l'entrave et c'est exactement ce que fait le gouvernement québécois avec ces dispositions législatives du *C.p.c.* qui sont inconstitutionnelles. L'accès aux tribunaux pour faire trancher les litiges doit être complètement libre et sans entrave pour tous les citoyens.

13. Considérant que comme nous l'enseigne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, [2014] 2 RCS 477, 2014 CSC 49 paragr. 24 annexe 3 « quand la question juridique demeure la même et s'insère dans un contexte similaire, le précédent représente toujours l'état du droit et doit être respecté par les tribunaux ».
14. L'art. 54. de la Charte des droits et libertés de la personne RLRQ, c C-12, qui est une loi fondamentale qui a un caractère quasi-constitutionnelle nous enseigne que « La Charte lie l'État. », donc, l'APPELANT – demandeur exige de l'État québécois, art. 23. en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, art. 24 dans le respect des droits et de la procédure prescrite et l'art. 49. le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice subit, ces droits ont été inclus dans une Charte des droits et libertés de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation; comme l'a ordonnée, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Nationale du Québec, en décrétant. annexe 2

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

24. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

54. La Charte lie l'État.

15. L'abus systémique allégué est appuyé par une preuve indéniable et ce jugement qui prive l'APPELANT – demandeur de son droit de recours sont liés, dans le but de sortir d'une situation personnelle anormale et très contraignante depuis beaucoup trop longtemps, entièrement causée par ce traitement arbitraire et injuste des autorités municipales, provinciales et fédérales successifs depuis juillet 2005 et de rendre en partie ses moyens, sa liberté de penser et d'agir à sa guise dans les plus brefs délais, en attendant une décision sur le fond un montant provisoire de dix millions de dollars (10 000 000 \$) est demandé, ce montant représente un montant réaliste des pertes occasionnées à l'APPELANT – demandeur depuis 2005, par cet abus de pouvoir en cette période où tous les critères importants pour l'investissement immobilier étaient réunis et que l'avenir semblait lucrative pour lui.
16. Ce montant pourrait aussi être en application de l'art. 54 *C.p.c.* des dommages-intérêts punitifs pour la témérité démontrée par les INTIMÉES – défenderesses avec la présentation de ces actes de procédures qu'ils savaient abusifs, surtout après les modifications apportées à la demande introductive d'instance le 5 juin 2018, suite au dépôt des demandes de rejet. Chaque jour perdu sous cette gouverne arbitraire est un jour de trop.
17. L'APPELANT – demandeur demande aux juges de la Cour d'appel du Québec de préserver ses droits.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

DÉCLARER les dispositions législatives 107 al. 5, 139 al. 5 et 352 *C.p.c.* inconstitutionnelles.

REJETTER les demandes de rejet des INTIMÉES- défenderesses.

AUTORISER l'APPELANT - demandeur à introduire l'appel hors délai du jugement rendu le 11 septembre 2018, par l'honorable Carl Lachance, de la cour supérieure, du district de Québec, dans le dossier portant le numéro 200-17-027546-183;

CONDAMNER les INTIMÉES - défenderesses à payer solidairement à l'APPELANT - demandeur le montant de 10 000 000 \$ en dommages-intérêts punitifs.

ou à défaut,

CONDAMNER les INTIMÉES – défenderesses à payer solidairement à l'APPELANT – demandeur un montant provisoire de 10 000 000 \$.

LE TOUT avec les frais de la Cour supérieure et de la Cour d'appel.

Le 5 février 2019, à Québec



Robert Mitchell
Partie appelante
9-466 rue St-Vallier Ouest
Québec Qc G1K 1K8
Tél : 418-934-9196
Courriel : robert.mitchell@outlook.fr

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-027546-183

 ROBERT MITCHELL
 PARTIE APPELANTE - défenderesse
 c.
 VILLE DE LÉVIS
 PARTIE INTIMÉE – défenderesse
 et
 PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
 PARTIE INTIMÉE – défenderesse
 et
 PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
 PARTIE INTIMÉE - défenderesse

LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER HORS DÉLAI

Partie appelante

Datée du 5 février 2019

-
- ANNEXE 1 :** Jugement de l'honorable Carl Lachance de la Cour supérieure rendu le 11 septembre 2018 et le procès verbal.
- ANNEXE 2 :** C-12 Charte des droits et libertés de la personne. Art. 23, 24, 49 et 54.
- ANNEXE 3 :**
- 1) Propane Nord-Ouest c. Galarneau, 2015 QCCA 1688 aux paragr. 17, 18, 19 et 20
 - 2) Lapierre c. St-Félicien (Ville de) 2016 QCCA 627, paragr. 11, 12 et 13.
 - 3) D-1 Courriel envoyé le 9 octobre 2018, aux INTIMÉES-
défenderesses pour les aviser du retard occasionner par les frais judiciaires. En liasse.
 - 4) TRIAL LAWYERS ASSN. OF B.C. c. C.-B. (P.G.), 2014 CSC 59, [2014] 3 R.C.S. 31 (Le juge Rothstein, dissident) paragr. 1, 17, 37,

38 et 69.

5) Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux, [2014] 2 RCS 477, 2014 CSC 49 paragr. 24 annexe 3

Le 5 février 2019, à Québec

A handwritten signature in black ink that reads "Robert Mitchell". The signature is written in a cursive style and is positioned above a horizontal line.

Robert Mitchell

Partie appelante

9-466 rue St-Vallier Ouest

Québec Qc G1K 1K8

Tél : 418-934-9196

Courriel : robert.mitchell@outlook.fr

ANNEXE 1

Le procès verbal et le jugement de l'honorable Carl Lachance
de la Cour supérieure rendu le 11 septembre 2018.

CANADA
Province de Québec
District de Québec
N° 200-17-027546-183

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE COUR SUPÉRIEURE

par défaut ex parte contesté enquête au mérite

ROBERT MITCHELL DEMANDE

C.
VILLE DE LÉVIS ET ALS DÉFENSE

ENREGISTREMENT

Division Pratique civile Salle n° 3.14 Le 11 juillet 2018

DÉBUT : 11h51
FIN : 15h56

PRÉSIDENT : **L'HONORABLE CARL LACHANCE, J.C.S. (JL 1718)**

DEMANDE
 PRÉSENT(E) ABSENT(E)

M. Robert Mitchell
(Personnellement)
466, rue St-Vallier O, app. 9
Québec (Québec) G1K 1k8

DÉFENSE
(Procureure générale du Québec)
 PRÉSENT(E) ABSENT(E)

M. Marc Antoine Patenaude, stagiaire
Me Patrica Blair
Ministère de la Justice (DGAJLAJ)
Casier 134

DÉFENSE
(Ville de Lévis)
 PRÉSENT(E) ABSENT(E)

Me Karen Reimnitz
Me François Cloutier
Ville de Lévis
8100, rue du Blizzard
Lévis (Québec) G6X 1C9

(Procureur général du Canada)
 PRÉSENT(E) ABSENT(E)

Me Marie-Emmanuelle Laplante
Ministère de la Justice du Canada
320, rue Saint-Joseph E., bur. 400
Québec (Québec) G1K 9J2

NATURE DE LA CAUSE

Demande de rejet de la demande de la Ville de Lévis en déclaration d'abus, en rejet de la demande et en déclaration de quérulence

Séquence 22

Demande de rejet de la demande de la procureure générale du Québec en déclaration d'abus, en rejet de la demande et en déclaration de quérulence

Séquence 23

Demande de rejet de la demande de la Procureure générale du Canada en rejet de la demande introductive d'instance

Séquence 24

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE

Catherine Bilodeau (TB 4020)

Le 11 juillet 2018

Salle 3.14

11h51	Appel de la cause et identification des procureurs. Représentations de monsieur Patenaude.
11h58	Argumentation de monsieur Patenaude.
12h02	OBJECTION de monsieur Mitchell. Le Tribunal s'adresse aux parties.
12h02	Poursuite de l'argumentation de monsieur Patenaude.
12h22	Dépôt par monsieur Patenaude des documents identifiés comme suit : Pièces R-1 à R-7.
12h23	Poursuite de l'argumentation de monsieur Patenaude.
12h31	Intervention de monsieur Mitchell.
12h31	Poursuite de l'argumentation de monsieur Patenaude.
12h33	Suspension de l'audience.
13h45	Reprise de l'audience.
13h46	Argumentation de Me Reimnitz.
14h01	Argumentation de Me Cloutier.
14h20	Argumentation de Me Laplante.
14h25	Argumentation de monsieur Mitchell.
15h43	Réplique de Me Cloutier.
15h48	Réplique de Me Reimnitz.
15h53	Réplique de Me Laplante.
15h53	Réplique de monsieur Mitchell.

Le 11 juillet 2018

Salle 3.14

15h56

Fin de l'audience / **Délibéré.**

Catherine Bilodeau, greffière-audicière

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC



SIGNIFIÉ LE

2018 / 8 / 17 / 17 hrs
Jean-François Coulobé

N° : 200-17-027546-183

DATE : 11 septembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CARL LACHANCE, j.c.s.

ROBERT MITCHELL

Demandeur

c.

VILLE DE LÉVIS

-et-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs



SIGNIFIÉ LE

2018 / 9 / 1 / 17 hrs
Jean-François Coulobé

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] Le demandeur, monsieur Robert Mitchell, poursuit les trois défendeurs à la suite de divers actes du gouvernement et des autorités publiques le visant survenus depuis le 5 juillet 2005.

[2] Il qualifie, entre autres, ces actes «d'acharnement malicieux» à son endroit et de détournement des fins de la justice «pour intimider et mettre de la pression sur le demandeur dans le but de forcer sa soumission à cette autorité «tyrannique»».

[3] D'après lui, les actes énoncés dans sa demande constituent de la «véritable torture psychologique».

[4] Il se dit victime d'un «système malicieux», il recherche une indemnisation en dommages et intérêts punitifs pour des atteintes illicites et intentionnelles, et pour les fautes des pouvoirs publics et de leurs commettants.

[5] D'après lui, les pouvoirs publics l'empêchent de faire valoir ses droits.

[6] Le montant de l'indemnité réclamé est indéterminé «parce que les fautes (actes répréhensibles) et les nombreux préjudices causés au demandeur résultent tous d'atteintes illicites et intentionnelles».

[7] Les défendeurs, Ville de Lévis, Procureure générale du Québec et Procureur général du Canada, veulent obtenir le rejet de la demande introductive d'instance pour abus en vertu des articles 51, 53 et 55 du Code de procédure civile.

[8] La Ville de Lévis et la Procureure générale du Québec ajoutent à leurs procédures une demande de quérulence à l'encontre du demandeur.

[9] Pour obtenir la déclaration d'abus, la Ville de Lévis allègue ce qui suit :

3. Or, cette *Demande* est abusive puisque manifestement mal fondée et frivole, notamment pour les motifs qui suivent :
 - a) les allégations sont décousues, inintelligibles et ne permettent de trouver aucun fondement;
 - b) bien que des allégations concernent l'implication de policiers à certains événements, aucune faute n'est alléguée à leur encontre;
 - c) les conclusions sont vagues, imprécises et ne permettent pas d'identifier la présence d'un dommage subi par le demandeur ni la nature de la condamnation recherchée à l'encontre des défendeurs;
 - d) de façon évidente, la *Demande* ne présente aucune chance raisonnable de succès et est vouée à l'échec;
 - e) plusieurs reproches formulés par le demandeur ont déjà fait l'objet de jugements finaux, tel qu'il appert notamment du tableau résumant l'historique judiciaire du demandeur, pièce **RV-1**;

- f) subsidiairement, le recours est clairement prescrit, considérant qu'aucun fait susceptible d'impliquer la défenderesse Ville de Lévis ou ses préposés n'est postérieur à 2005;
4. Au surplus, la *Demande* concerne en substance les mêmes allégations factuelles qu'une *Demande introductive d'instance* que le demandeur a déjà tenté de déposer, tel qu'il appert de cette autre *Demande introductive d'instance* datée du 24 septembre 2016, pièce *RV-2*;
 5. Cette autre *Demande introductive d'instance*, pièce *RV-2*, recherchait la condamnation des mêmes défendeurs qu'en la présente instance au paiement de la somme de 55 000 000 \$ pour la Ville de Lévis, de 2 000 000 000 \$ pour la Procureure générale du Québec et de 9 000 000 000 \$ pour le Procureur général du Canada;
 6. Or, le 12 juin 2017, l'honorable Guy Deblois, j.c.s. conclut, en obiter, au caractère déraisonnable et abusif, ainsi qu'à l'absence totale de chances de succès de cette autre *Demande introductive d'instance*, pièce *RV-2*, tel qu'il appert de la décision jointe en pièce *RV-3*;

[10] De son côté, le Procureur général du Canada allègue :

3. Les conclusions sont vagues, imprécises et ne permettent pas d'identifier la présence d'une faute du défendeur, d'un dommage subi par le demandeur ni la nature de la condamnation recherchée à l'encontre du défendeur;
4. De façon évidente, la *Demande* ne présente aucune chance raisonnable de succès et est vouée à l'échec;
5. Au surplus, le recours du demandeur est vraisemblablement prescrit, puisque les rares allégations factuelles à l'encontre du défendeur, le Procureur général du Canada, se sont produites entre 2007 et 2010;
6. Au surplus, cette *Demande* est presque identique à une *Demande introductive d'instance* que le demandeur a déjà tenté de déposer, tel qu'il appert de cette *Demande introductive d'instance* datée du 24 septembre 2016, pièce *R-1*;
7. Or, le 12 juin 2017, l'honorable Guy Deblois, j.c.s., a conclu au caractère déraisonnable et abusif, ainsi qu'à l'absence totale de chances de succès de cette autre *Demande introductive d'instance*, tel qu'il appert du jugement figurant, pièce *R-2*;

[11] Quant à la Procureure générale du Québec, elle se fonde sur les motifs suivants :

2. Or, cette *Demande* doit être rejetée, car elle est abusive puisque manifestement mal fondée, notamment pour les motifs qui suivent :

- a) Plusieurs reproches formulés par le demandeur ont déjà fait l'objet de jugements finaux, tel qu'il appert du tableau résumant l'historique judiciaire du demandeur, pièce R-1;
 - b) Le recours du demandeur est vraisemblablement prescrit, puisque la majorité des actes reprochés se sont produits entre 2005 et 2014;
 - c) La responsabilité des procureurs du Directeur des poursuites criminelles et pénales ne peut être recherchée en l'espèce, vu l'immunité relative dont ils bénéficient et que le demandeur n'a jamais été acquitté;
3. Au surplus, cette *Demande* est presque identique à une autre *Demande introductive d'instance* que le demandeur a déjà tenté de déposer en Cour supérieure, tel qu'il appert de la *Demande introductive d'instance* datée du 24 septembre 2016, pièce R-2;
 4. Or, le 12 juin 2017, l'honorable Guy Deblois, j.c.s., a conclu au caractère déraisonnable et abusif, ainsi qu'à l'absence totale de chances de succès de cette autre *Demande introductive d'instance*, tel qu'il appert du jugement figurant à l'onglet 3 du *Cahier des jugements*, pièce R-3;

[12] Concernant la déclaration de quérulence, Ville de Lévis allègue ce qui suit :

9. Par ailleurs, le demandeur manifeste un comportement quérulent vu, entre autres son imposant historique judiciaire, tel qu'il appert des décisions citées dans le tableau joint en pièce RV-1;
10. Le demandeur multiplie les demandes, les recours et les plaintes à l'encontre de tous les acteurs impliqués auprès de lui et ce, malgré les échecs constants de ceux-ci, telles [sic] que le démontrent notamment les allégations de la *Demande*;
11. De surcroît, le demandeur a récemment fait l'objet d'une déclaration de quérulence devant la Division des petites créances de la Cour du Québec, tel qu'il appert du jugement de l'honorable Chantal Gosselin, j.c.q., daté du 18 décembre 2017, pièce RV-4;
12. Il est dans l'intérêt de la justice de déclarer le demandeur quérulent et de lui interdire de déposer, sauf autorisation, toute demande, de quelque nature que ce soit, devant la Cour supérieure, devant la Cour du Québec ainsi que devant tout tribunal soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure;

[13] Sur le même sujet, la Procureure générale du Québec énonce :

6. En outre, la Procureure générale du Québec soumet que le comportement du demandeur s'apparente à de la quérulence, vu, entre autres, son

imposant historique judiciaire, tel qu'il appert du *Cahier des jugements*, pièce R-3;

7. Avec le dépôt de la présente demande, il s'agit là, en un an, du quatrième recours par le demandeur à l'encontre de la Procureure générale du Québec ou de ses représentants, tel qu'il appert des onglets 1, 2 et 3 du *Cahier des jugements*, pièce R-3;
8. Le demandeur a récemment fait l'objet d'une déclaration de quérulence devant la Division des petites créances de la Cour du Québec, tel qu'il appert du jugement de l'honorable Chantal Gosselin, j.c.q., daté du 18 décembre 2017, figurant à l'onglet 2 du *Cahier des jugements*, pièce R-3;
9. Selon la Procureure générale du Québec, il est dans l'intérêt de la justice de déclarer le demandeur quérulent en Cour supérieure.

ANALYSE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[14] Les articles 51, 53 et 55 du *Code de procédure civile* sur lesquels se basent les défendeurs se lisent comme suit concernant l'abus :

51. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

[...]

53. Le tribunal peut, dans un cas d'abus, rejeter la demande en justice ou un autre acte de procédure, supprimer une conclusion ou en exiger la modification, refuser un interrogatoire ou y mettre fin ou encore annuler une citation à comparaître.

Dans un tel cas ou lorsqu'il paraît y avoir un abus, le tribunal peut, s'il l'estime approprié:

1° assujettir la poursuite de la demande en justice ou l'acte de procédure à certaines conditions;

2° requérir des engagements de la partie concernée quant à la bonne marche de l'instance;

3° suspendre l'instance pour la période qu'il fixe;

4° recommander au juge en chef d'ordonner une gestion particulière de l'instance;

5° ordonner à la partie qui a introduit la demande en justice ou présenté l'acte de procédure de verser à l'autre partie, sous peine de rejet de la demande ou de l'acte, une provision pour les frais de l'instance, si les circonstances le justifient et s'il constate que sans cette aide cette partie risque de se retrouver dans une situation économique telle qu'elle ne pourrait faire valoir son point de vue valablement.

[...]

55. Lorsque l'abus résulte de la quérulence d'une partie, le tribunal peut, outre les autres mesures, interdire à la partie d'introduire une demande en justice ou de présenter un acte de procédure dans une instance déjà introduite sans l'autorisation préalable du juge en chef et selon les conditions que celui-ci détermine.

[15] Les critères pour déterminer l'existence d'abus sont énoncés de la façon suivante par la Cour d'appel dans la décision *Royal LePage commercial inc.* :¹

[45] Pour conclure en l'abus, il faut donc des indices de mauvaise foi (telle l'intention de causer des désagréments à son adversaire plutôt que le désir de faire reconnaître le bien-fondé de ses prétentions) ou à tout le moins des indices de témérité.

[46] Que faut-il entendre par témérité? Selon moi, c'est le fait de mettre de l'avant un recours ou une procédure alors qu'une personne raisonnable et prudente, placée dans les circonstances connues par la partie au moment où elle dépose la procédure ou l'argumente, conclurait à l'inexistence d'un fondement pour cette procédure. Il s'agit d'une norme objective, qui requiert non pas des indices de l'intention de nuire mais plutôt une évaluation des circonstances afin de déterminer s'il y a lieu de conclure au caractère infondé de cette procédure. Est infondée une procédure n'offrant aucune véritable chance de succès, et par le fait, devient révélatrice d'une légèreté blâmable de son auteur. Comme le soulignent les auteurs Baudouin et Deslauriers, précités : « L'absence de cette cause raisonnable et probable fait présumer sinon l'intention de nuire ou la mauvaise foi, du moins la négligence ou la témérité ».

[Référence omise]

[16] Dans une autre décision, la Cour d'appel explique en quoi consiste un comportement blâmable :²

¹ *Royal LePage Commercial Inc. c. 109650 Canada Ltd*, 2007 QCCA 915, par. 45 et 46.

² *El-Hachem c. Décary*, 2012 QCCA 2071, par. 9 et 12.

[9] Un « comportement blâmable » dans l'exercice d'un recours, c'est aussi, même sans mauvaise foi ou intention de nuire, faire preuve de témérité, par exemple en formulant des allégations qui ne résistent pas à une analyse attentive et qui dénotent une propension à une surenchère hors de toute proportion avec le litige réel entre les parties. En l'occurrence, il est certain qu'un facteur aggravant tient au fait que de telles allégations ont été présentées en demande reconventionnelle dans le cadre d'un recours qui, envisagé de manière réaliste et pratique, avait la simplicité d'une modeste action sur compte.

[12] Aussi y a-t-il lieu de sévir en présence d'un acte rédigé comme si quelques vagues imprécations, à la fois vindicatives et inconsistantes, suivies d'une affirmation d'autosatisfaction sous la forme de conclusions grossièrement outrancières, remplissaient ces exigences de fond et de forme. Ce genre de procédé ne saurait justifier que l'on surcharge le système judiciaire et qu'on lui impose de déployer encore plus de ressources pour tenter de tirer au clair ce que la partie elle-même ou son avocat se montre incapable d'expliquer avec un degré raisonnable d'intelligibilité. Donner le bénéfice du doute à cette même partie, à la manière dont on « donne la chance au coureur », implique en fin de compte que l'on tolère n'importe quoi de n'importe qui n'importe quand. Ce n'est assurément pas ce que la justice exige de la part de l'institution judiciaire.

[Référence omise]

[17] À notre avis, la demande introductive d'instance de monsieur Robert Mitchell est abusive, voici pourquoi.

[18] Le 12 juin 2017, monsieur le juge Guy Deblois, j.c.s., dans une affaire où celui-ci tentait de poursuivre les mêmes défendeurs, en venait à la conclusion suivante :³

[24] Tous les griefs soulevés par le demandeur dans sa demande introductive ont trait à des événements qui ont fait l'objet de recours judiciaires déjà tranchés par des jugements finaux.

[25] De plus, une simple lecture de la demande convainc le Tribunal de sa déraisonnabilité, de son caractère abusif ainsi que de son absence totale de chance de succès.

[26] Dans ces circonstances, il n'est pas approprié ni utile d'analyser le caractère constitutionnel ou non du Tarif.

[27] Le recours du demandeur est donc rejeté.

[Références omises]

[19] La demande en justice que voulait intenter le demandeur (voir pièce RV-2) et la présente demande en justice même modifiée le 5 juin dernier, sont pour l'essentiel basées sur les mêmes faits et prétentions sauf que celui-ci y ajoute l'historique de sa

³ *Mitchell c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 3149, par. 24 à 27.

tentative pour faire invalider le tarif judiciaire en matière civile et l'impossibilité d'agir pour contrer l'argument de prescription soulevés par les défendeurs.

[20] Elle reprend en ajoutant des précisions sur l'historique des événements depuis 2005, les mêmes plaintes et récriminations d'abus.

[21] Le Tribunal partage l'opinion de monsieur le juge Deblois et estime que la demande introductive d'instance actuelle présente les mêmes caractéristiques notées par celui-ci avec comme conséquence que la seule solution est de la rejeter pour en pas encombrer davantage et inutilement le système judiciaire.

[22] La croisade du demandeur doit se terminer.

[23] La demande nous apparaît aussi manifestement mal fondée parce que :

- introduite le 2 avril 2018, elle se trouve prescrite contre le Procureur général du Canada puisque les reproches formulés à son endroit se sont produits entre 2007 et le 27 avril 2010 (voir par. 12c), 12^e), 12g);
- la prescription de trois ans de l'article 2925 du Code civil du Québec s'applique donc à ce recours extracontractuel;
- vis-à-vis la Procureure générale du Québec, la même prescription joue contre le demandeur;
- les actes reprochés (arrestations et détentions illégales, accusations criminelles non fondées, abus de pouvoir, etc.) se sont produits entre 2005 et 2014. Par ailleurs, les reproches formulés en rapport avec le tarif judiciaire ne peuvent donner ouverture à un recours en dommages pour préjudice considérant le jugement final sur la demande de contrôle judiciaire rendu par monsieur le juge Deblois, le 12 juin 2017, la décision finale de madame la juge Chantal Gosselin du 18 décembre 2017 et celle de monsieur le juge Christian Brunelle du 27 avril 2018;
- à l'encontre de la Ville de Lévis, les événements remontent à 2005 et 2014 relativement à des arrestations prétendues illégales. Dans les circonstances, selon la jurisprudence⁴, la prescription de six mois prévue à l'article 586 de la Loi des cités et villes joue contre le demandeur, celui-ci ayant introduit sa demande le 2 avril 2018 pour un droit d'action naissant au plus tard en 2014;

⁴ *Ville de Montréal c. Sénéchal*, J.E. 2001-449 CS, *Lachapelle c. Decoste*, CQ Longueuil, no. 505-22-008288-021, 11 octobre 2002, *Beaulieu' c. Ville de Sainte-Catherine*, CQ Longueuil, no. 505-32-011957-017, 2 novembre 2001, *Chowieri c. Ville de Gatineau*, 2017 QCCS 2986 et *Gauhtier c. Beaumont*, JE 95-9906, C.A.

[24] Quant à l'argument de suspension de la prescription aux paragraphes 28 et 29 de la demande, le demandeur se base sur une prétendue impossibilité d'agir.

[25] À notre avis, l'argument soulevé ne possède aucun mérite.

[26] L'impossibilité d'agir doit être appuyée par des faits concrets et tangibles, ce qui n'est pas le cas ici.

[27] En définitive, le demandeur n'a pas démontré que sa procédure en dommages pourrait avoir une assise juridique valable.

LA DEMANDE DE QUÉRULENCE

[28] L'article 84 du *Règlement de procédure civile*⁵ prévoit ce qui suit :

84. Interdiction sauf autorisation. Si une personne fait preuve d'un comportement quérulent, c'est-à-dire si elle exerce son droit d'ester en justice de manière excessive ou déraisonnable, le tribunal peut lui interdire d'introduire une demande en justice sans autorisation préalable.

[29] Dans l'arrêt *Millette*⁶, la Cour d'appel mentionne les caractéristiques du plaideur quérulent :

[19] S'inspirant vraisemblablement de cet article, le juge Gascon rappelle à son tour les traits communs aux plaideurs quérulents en y ajoutant quelques facteurs additionnels :

[82] Ces facteurs indicatifs se résument pour l'essentiel à ceci :

1° Le plaideur quérulent fait montre d'opiniâtreté et de narcissisme;

2° Il se manifeste généralement en demande plutôt qu'en défense;

3° Il multiplie les recours vexatoires, y compris contre les auxiliaires de la justice. Il n'est pas rare que ses procédures et ses plaintes soient dirigées contre les avocats, le personnel judiciaire ou même les juges, avec allégations de partialité et plaintes déontologiques;

4° Il réitère les mêmes questions par des recours successifs et ampliatifs : la recherche du même résultat malgré les échecs répétés de demandes antérieures est fréquente;

⁵ RLRQ, chapitre C.-25.01, r.4.

⁶ *Millette c. R.*, 2018 QCCA 736, par. 19.

5° Les arguments de droit mis de l'avant se signalent à la fois par leur inventivité et leur incongruité. Ils ont une forme juridique certes, mais à la limite du rationnel;

6° Les échecs répétés des recours exercés entraînent à plus ou moins longue échéance son incapacité à payer les dépens et les frais de justice afférents;

7° La plupart des décisions adverses, sinon toutes, sont portées en appel ou font l'objet de demandes de révision ou de rétractation;

8° Il se représente seul;

9° Ses procédures sont souvent truffées d'insultes, d'attaques ou d'injures.

[83] Pour sa part, le Tribunal ajouterait à cette énumération deux autres traits assez courants en la matière :

a) La recherche de condamnations monétaires démesurées par rapport au préjudice réel allégué et l'ajout de conclusions atypiques n'ayant aucune commune mesure avec l'enjeu véritable du débat;

b) L'incapacité et le refus de respecter l'autorité des tribunaux dont le plaideur quérulent revendique pourtant l'utilisation et l'accessibilité.

[30] À notre avis, le demandeur doit être déclaré quérulent pour les motifs suivants :

- Il exerce dans la présente affaire un quatrième recours concernant le tarif judiciaire, ce qui démontre son opiniâtreté malgré des échecs répétés;
- Le 18 décembre, il a été déclaré quérulent par madame la juge Chantal Gosselin relativement à toute demande en division des petites créances relativement au tarif judiciaire;
- Il agit en demande sans avocat dans les dossiers introduits devant les tribunaux depuis 2017;
- Il dépose plusieurs plaintes déontologiques contre les avocats (voir pièce R-5), contre un juge (voir pièce R-6), des initiatives qui se terminent par des échecs;
- Il poursuit sans succès un avocat l'ayant représenté (voir pièce R-7);
- Il soulève les mêmes questions relativement au tarif judiciaire malgré ses défaites successives;

- Il n'accepte pas les décisions finales des tribunaux;
- Au niveau criminel, il porte en appel les jugements jusqu'en Cour suprême comme le démontre son long historique judiciaire (voir pièces R-1 à R-3);
- Ses procédures comportent des insultes et des attaques (voir paragraphes 9, 11, 13 et 22 de la déclaration modifiée et pièce R-2, par. 11);
- La demande qu'il voulait introduire le 24 septembre 2016 visait une condamnation de 11 milliards;
- Le demandeur refuse d'accepter l'autorité des tribunaux (voir par. 23 et 24 de la demande modifiée);
- Les événements survenus depuis 2005 sont devenus chez lui une obsession.

[31] POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[32] DÉCLARE abusive la demande introductive d'instance, et en conséquence la **REJETTE**;

[33] DÉCLARE le demandeur, monsieur Robert Mitchell, plaideur quérulent au sens des articles 51 et 55 du *Code de procédure civile*;

[34] INTERDIT, dans tous les districts judiciaires du Québec, au demandeur Robert Mitchell de déposer directement ou indirectement toute demande introductive d'instance ou procédure incidente, de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit, qu'elle soit de nature civile, disciplinaire ou administrative ou qu'il s'agisse d'une plainte privée en matière pénale ou criminelle, devant la Cour supérieure, devant la Cour du Québec ou devant tout tribunal soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, et ce, contre les défendeurs, leurs employés et mandataires, et, dans le cas de la défenderesse Ville de Lévis, les membres de son conseil, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du juge en chef de la Cour supérieure du Québec, du juge en chef associé ou de tout autre juge désigné par eux, du juge en chef de la Cour du Québec, du juge en chef associé ou de tout autre juge désigné par eux ou du président du tribunal administratif concerné;

[35] ORDONNE aux greffes de la Cour supérieure, de la Cour du Québec et de tout tribunal soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure de refuser toute procédure judiciaire émanant du demandeur Robert Mitchell qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable conformément aux termes du jugement et de lui retourner cette procédure sans délai;

[36] ORDONNE que toute procédure déposée par le demandeur Robert Mitchell en contravention avec le jugement soit rayée;

- [37] **ORDONNE** la signification du jugement au demandeur Robert Mitchell;
- [38] **PERMET** la signification du jugement au demandeur Robert Mitchell en dehors des heures légales de signification et même un jour férié;
- [39] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement malgré appel;
- [40] **LE TOUT** avec frais de justice.



CARL LACHANCE, j.c.s.

M. Robert Mitchell
466, rue Saint-Vallier Ouest, app. 9, Québec (Québec) G1K 1K9
Se représente seul

Me Karen Reimnitz
Me François Cloutier
8100, rue du Blizzard, Lévis (Québec) G6X 1C9
Avocats de la Ville de Lévis

Me Patricia Blair (casier 134)
M. Marc-Antoine Patenaude, stagiaire en droit
Lavoie Rousseau – Justice Québec
Avocats de la Procureure générale du Québec

Me Marie-Emmanuelle Laplante
Ministère de la Justice du Canada
320, rue Saint-Joseph Est, bur. 400
Québec (Québec) G1K 9J2
Avocats du Procureur général du Canada

Date d'audience : 11 juillet 2018

RECEVU

2018-07-11

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
1100, rue de la Couronne, Québec (Québec) G1K 7E2

134

JB
CP
NL
DR
MHS

2018-390-MAP/PB

REÇU
12 SEP. 2018
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DU CONTENTIEUX QUÉBEC

CALCUL DE L'INTÉRÊT À TAUX FIXE

RÉFÉRENCES

Montant du jugement: 9649.63 \$

Période: du 2017-12-11 au 2018-09-14

Taux d'intérêt fixe: 6.99 %

RÉSULTATS

Intérêts totaux: 511.89 \$

Dettes totale (capital et intérêts): 10161.52 \$

Intérêts journaliers: 1.85 \$

Dettes dues depuis 277 jours

* Calculé conformément à l'article 83 C.p.c. et ne tient pas compte de l'article 490 C.p.c.

En utilisant ce calculateur, vous acceptez les conditions d'utilisations publiées par Juris Concept.

Copyright © Juris Concept. Tous droits réservés.



Propulsé par

Juris Concept
Solution de gestion pour avocats

ANNEXE 2

C-12 Charte des droits et libertés de la personne. Art. 23, 24, 49 et 54

chapitre C-12

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I

LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I

LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX..... 1

CHAPITRE I.1

DROIT À L'ÉGALITÉ DANS LA RECONNAISSANCE ET L'EXERCICE
DES DROITS ET LIBERTÉS..... 10

CHAPITRE II

DROITS POLITIQUES..... 21

CHAPITRE III

DROITS JUDICIAIRES..... 23

CHAPITRE IV

DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX..... 39

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES ET INTERPRÉTATIVES..... 49

PARTIE II

LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

CHAPITRE I

CONSTITUTION..... 57

CHAPITRE II	
FONCTIONS.....	71
CHAPITRE III	
PLAINTES.....	74
PARTIE III	
LES PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ.....	86
PARTIE IV	
CONFIDENTIALITÉ.....	93
PARTIE V	
RÉGLEMENTATION.....	97
PARTIE VI	
LE TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE	
CHAPITRE I	
CONSTITUTION ET ORGANISATION.....	100
CHAPITRE II	
COMPÉTENCE ET POUVOIRS.....	111
CHAPITRE III	
PROCÉDURE ET PREUVE.....	114
CHAPITRE IV	
DÉCISION ET EXÉCUTION.....	125
CHAPITRE V	
APPEL.....	132
PARTIE VII	
LES DISPOSITIONS FINALES.....	134
ANNEXE I	
ANNEXE II	
ANNEXE ABROGATIVE	

PARTIE I

LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I

LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

1982, c. 61, a. 1.

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

1975, c. 6, a. 1; 1982, c. 61, a. 1.

2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

1975, c. 6, a. 2.

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

1975, c. 6, a. 3.

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

1975, c. 6, a. 4.

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

1975, c. 6, a. 5.

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

1975, c. 6, a. 6.

7. La demeure est inviolable.

1975, c. 6, a. 7.

8. Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.

1975, c. 6, a. 8.

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

9.1. Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

1982, c. 61, a. 2.

CHAPITRE I.1

DROIT À L'ÉGALITÉ DANS LA RECONNAISSANCE ET L'EXERCICE DES DROITS ET LIBERTÉS

1982, c. 61, a. 2.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grosseur, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

1975, c. 6, a. 10; 1977, c. 6, a. 1; 1978, c. 7, a. 112; 1982, c. 61, a. 3; 2016, c. 19, a. 11.

10.1. Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.

1982, c. 61, a. 4.

11. Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet.

1975, c. 6, a. 11.

12. Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.

1975, c. 6, a. 12.

13. Nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant discrimination.

Une telle clause est sans effet.

1975, c. 6, a. 13; 1999, c. 40, a. 46.

14. L'interdiction visée dans les articles 12 et 13 ne s'applique pas au locateur d'une chambre située dans un local d'habitation, si le locateur ou sa famille réside dans le local, ne loue qu'une seule chambre et n'annonce pas celle-ci, en vue de la louer, par avis ou par tout autre moyen public de sollicitation.

1975, c. 6, a. 14.

15. Nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravaning, et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles.

1975, c. 6, a. 15.

16. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi.

1975, c. 6, a. 16.

17. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'admission, la jouissance d'avantages, la suspension ou l'expulsion d'une personne d'une association d'employeurs ou de salariés ou de tout ordre professionnel ou association de personnes exerçant une même occupation.

1975, c. 6, a. 17; 1994, c. 40, a. 457.

18. Un bureau de placement ne peut exercer de discrimination dans la réception, la classification ou le traitement d'une demande d'emploi ou dans un acte visant à soumettre une demande à un employeur éventuel.

1975, c. 6, a. 18.

18.1. Nul ne peut, dans un formulaire de demande d'emploi ou lors d'une entrevue relative à un emploi, requérir d'une personne des renseignements sur les motifs visés dans l'article 10 sauf si ces renseignements sont utiles à l'application de l'article 20 ou à l'application d'un programme d'accès à l'égalité existant au moment de la demande.

1982, c. 61, a. 5.

18.2. Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

1982, c. 61, a. 5; 1990, c. 4, a. 133.

19. Tout employeur doit, sans discrimination, accorder un traitement ou un salaire égal aux membres de son personnel qui accomplissent un travail équivalent au même endroit.

Il n'y a pas de discrimination si une différence de traitement ou de salaire est fondée sur l'expérience, l'ancienneté, la durée du service, l'évaluation au mérite, la quantité de production ou le temps supplémentaire, si ces critères sont communs à tous les membres du personnel.

Les ajustements salariaux ainsi qu'un programme d'équité salariale sont, eu égard à la discrimination fondée sur le sexe, réputés non discriminatoires, s'ils sont établis conformément à la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001).

1975, c. 6, a. 19; 1996, c. 43, a. 125.

20. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire.

1975, c. 6, a. 20; 1982, c. 61, a. 6; 1996, c. 10, a. 1.

20.1. Dans un contrat d'assurance ou de rente, un régime d'avantages sociaux, de retraite, de rentes ou d'assurance ou un régime universel de rentes ou d'assurance, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'âge, le sexe ou l'état civil est réputée non discriminatoire lorsque son utilisation est légitime et que le motif qui la fonde constitue un facteur de détermination de risque, basé sur des données actuarielles.

Dans ces contrats ou régimes, l'utilisation de l'état de santé comme facteur de détermination de risque ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 10.

1996, c. 10, a. 2.

CHAPITRE II

DROITS POLITIQUES

21. Toute personne a droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs.

1975, c. 6, a. 21.

22. Toute personne légalement habilitée et qualifiée a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter.

1975, c. 6, a. 22.

CHAPITRE III

DROITS JUDICIAIRES

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

1975, c. 6, a. 23; 1982, c. 17, a. 42; 1993, c. 30, a. 17.

24. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

1975, c. 6, a. 24.

24.1. Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives.

1982, c. 61, a. 7.

25. Toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine.

1975, c. 6, a. 25.

26. Toute personne détenue dans un établissement de détention a droit d'être soumise à un régime distinct approprié à son sexe, son âge et sa condition physique ou mentale.

1975, c. 6, a. 26.

27. Toute personne détenue dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès a droit d'être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine.

1975, c. 6, a. 27.

28. Toute personne arrêtée ou détenue a droit d'être promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention.

1975, c. 6, a. 28.

28.1. Tout accusé a le droit d'être promptement informé de l'infraction particulière qu'on lui reproche.

1982, c. 61, a. 8.

29. Toute personne arrêtée ou détenue a droit, sans délai, d'en prévenir ses proches et de recourir à l'assistance d'un avocat. Elle doit être promptement informée de ces droits.

1975, c. 6, a. 29; 1982, c. 61, a. 9.

30. Toute personne arrêtée ou détenue doit être promptement conduite devant le tribunal compétent ou relâchée.

1975, c. 6, a. 30; 1982, c. 61, a. 10.

31. Nulle personne arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé.

1975, c. 6, a. 31.

32. Toute personne privée de sa liberté a droit de recourir à l'habeas corpus.

1975, c. 6, a. 32.

32.1. Tout accusé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

1982, c. 61, a. 11.

33. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie suivant la loi.

1975, c. 6, a. 33.

33.1. Nul accusé ne peut être contraint de témoigner contre lui-même lors de son procès.

1982, c. 61, a. 12.

34. Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal.

1975, c. 6, a. 34.

35. Tout accusé a droit à une défense pleine et entière et a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins.

1975, c. 6, a. 35.

36. Tout accusé a le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience ou s'il est atteint de surdité.

1975, c. 6, a. 36; 1982, c. 61, a. 13.

37. Nul accusé ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une violation de la loi.

1975, c. 6, a. 37.

37.1. Une personne ne peut être jugée de nouveau pour une infraction dont elle a été acquittée ou dont elle a été déclarée coupable en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

1982, c. 61, a. 14.

37.2. Un accusé a droit à la peine la moins sévère lorsque la peine prévue pour l'infraction a été modifiée entre la perpétration de l'infraction et le prononcé de la sentence.

1982, c. 61, a. 14.

38. Aucun témoignage devant un tribunal ne peut servir à incriminer son auteur, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

1975, c. 6, a. 38; 1982, c. 61, a. 15.

CHAPITRE IV

DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

39. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

1975, c. 6, a. 39; 1980, c. 39, a. 61.

40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

1975, c. 6, a. 40.

41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci.

1975, c. 6, a. 41; 2005, c. 20, a. 13.

42. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de choisir pour leurs enfants des établissements d'enseignement privés, pourvu que ces établissements se conforment aux normes prescrites ou approuvées en vertu de la loi.

1975, c. 6, a. 42.

43. Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.

1975, c. 6, a. 43.

44. Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi.

1975, c. 6, a. 44.

45. Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.

1975, c. 6, a. 45.

46. Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

1975, c. 6, a. 46; 1979, c. 63, a. 275.

46.1. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

2006, c. 3, a. 19.

47. Les conjoints ont, dans le mariage ou l'union civile, les mêmes droits, obligations et responsabilités.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs.

1975, c. 6, a. 47; 2002, c. 6, a. 89.

48. Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

1975, c. 6, a. 48; 1978, c. 7, a. 113.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES ET INTERPRÉTATIVES

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

1975, c. 6, a. 49; 1999, c. 40, a. 46.

49.1. Les plaintes, différends et autres recours dont l'objet est couvert par la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) sont réglés exclusivement suivant cette loi.

En outre, toute question relative à l'équité salariale entre une catégorie d'emplois à prédominance féminine et une catégorie d'emplois à prédominance masculine dans une entreprise qui compte moins de 10 salariés doit être résolue par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en application de l'article 19 de la présente Charte.

1996, c. 43, a. 126; 2015, c. 15, a. 237.

50. La Charte doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne qui n'y est pas inscrit.

1975, c. 6, a. 50.

50.1. Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes.

2008, c. 15, a. 2.

51. La Charte ne doit pas être interprétée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une disposition de la loi, sauf dans la mesure prévue par l'article 52.

1975, c. 6, a. 51.

52. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.

1975, c. 6, a. 52; 1982, c. 61, a. 16.

53. Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.

1975, c. 6, a. 53.

54. La Charte lie l'État.

1975, c. 6, a. 54; 1999, c. 40, a. 46.

55. La Charte vise les matières qui sont de la compétence législative du Québec.

1975, c. 6, a. 55.

56. 1. Dans les articles 9, 23, 30, 31, 34 et 38, dans le chapitre III de la partie II ainsi que dans la partie IV, le mot «tribunal» inclut un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.

2. Dans l'article 19, les mots «traitement» et «salaire» incluent les compensations ou avantages à valeur pécuniaire se rapportant à l'emploi.

3. Dans la Charte, le mot «loi» inclut un règlement, un décret, une ordonnance ou un arrêté en conseil pris sous l'autorité d'une loi.

1975, c. 6, a. 56; 1989, c. 51, a. 2.

PARTIE II

LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

1995, c. 27, a. 1.

CHAPITRE I

CONSTITUTION

57. Est constituée la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

La Commission a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la présente Charte ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1); à ces fins, elle exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent cette Charte et cette loi.

La Commission doit aussi veiller à l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (chapitre A-2.01). À cette fin, elle exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent la présente Charte et cette loi.

1975, c. 6, a. 57; 1995, c. 27, a. 2; 2000, c. 45, a. 27.

58. La Commission est composée de 13 membres, dont un président et deux vice-présidents.

Les membres de la Commission sont nommés par l'Assemblée nationale sur proposition du premier ministre. Ces nominations doivent être approuvées par les deux tiers des membres de l'Assemblée.

1975, c. 6, a. 58; 1989, c. 51, a. 3; 1995, c. 27, a. 3; 2002, c. 34, a. 1.

58.1. Cinq membres de la Commission sont choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs aux droits et libertés de la personne, et cinq

ANNEXE 3

- 1) Propane Nord-Ouest c. Galarneau, 2015 QCCA 1688 aux paragr. 17, 18, 19 et 20
- 2) Lapierre c. St-Félicien (Ville de) 2016 QCCA 627, paragr. 11, 12 et 13.
- 3) D-1 Courriel envoyé le 9 octobre 2018, aux INTIMÉES-défenderesses pour les aviser du retard occasionner par les frais judiciaires.
- 4) TRIAL LAWYERS ASSN. OF B.C. c. C.-B. (P.G.), 2014 CSC 59, [2014] 3 R.C.S. 31 (Le juge Rothstein, dissident) paragr. 1, 17, 37, 38 et 69.
- 5) Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux, [2014] 2 RCS 477, 2014 CSC 49 paragr. 24 annexe 3

MOTIFS DE LA JUGE LA ROSA

[6] Le préjudice corporel subi par l'intimé est-il causé par un accident d'automobile au sens de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec*¹ (« LAA ») et, dans l'affirmative, l'accident est-il visé par l'une des exclusions prévues à la LAA?

Les faits

[7] Les faits énoncés dans la requête introductive d'instance de l'intimé se résument ainsi.

[8] L'intimé est propriétaire d'un véhicule de type autocaravane muni d'un système d'alimentation au propane pour divers équipements situés à l'intérieur du véhicule, dont une chaufferette.

[9] Le 8 novembre 2010, en raison du mauvais fonctionnement de la chaufferette, l'intimé requiert les services de l'appelante, spécialisée dans ce genre de réparation. Les employés de l'appelante procèdent au retrait de la chaufferette en prenant soin de la déconnecter du système d'alimentation au propane intégré au véhicule. Ils sont toutefois incapables de procéder à la tâche confiée dans un court laps de temps, de sorte que l'intimé convient de laisser la chaufferette à l'atelier de l'appelante. L'intimé retourne à son domicile et y stationne l'autocaravane, sans la chaufferette.

[10] Dans la soirée, l'intimé se rend dans l'autocaravane dans le but d'y récupérer quelques effets personnels. Il constate alors que la nourriture placée à l'intérieur du réfrigérateur n'est plus réfrigérée. Il ouvre donc la bonbonne de propane pour vérifier l'état de fonctionnement du tuyau qui alimente le réfrigérateur. Il en est incapable puisque, après avoir retiré la chaufferette, les employés de l'appelante ont replacé le grillage donnant accès au tuyau.

[11] Alors qu'il est toujours dans le motorisé, une explosion survient, laissant l'intimé grièvement blessé et détruisant complètement l'autocaravane.

[12] À la suite de cet événement, l'intimé présente une demande d'indemnisation à la Société de l'assurance automobile du Québec (« SAAQ »). Sa demande est refusée le mois suivant au motif que les dommages corporels subis lors de l'accident n'ont pas été causés par une automobile au sens de la LAA.

¹ RLRQ, c. A-25.

[13] En révision, la SAAQ refuse d'indemniser l'intimé, mais pour un autre motif. Se fondant sur l'article 10(1) de la LAA, elle est d'avis que l'accident a été causé par un appareil susceptible de fonctionnement indépendant alors que l'autocaravane n'était pas en mouvement dans un chemin public.

[14] À la suite de ce refus, l'intimé intente un recours civil en dommages contre l'appelante dans lequel il allègue principalement que l'appelante :

- avait le mandat de réparer la chaufferette de l'autocaravane;
- a autorisé l'intimé à repartir avec son autocaravane après avoir retiré la chaufferette;
- a omis de s'assurer que le tuyau de la chaufferette était bien colmaté;
- a omis de donner quelque avertissement que ce soit à l'intimé quant à l'utilisation du système de propane;
- a fait preuve de grossière négligence.

[15] Au stade préliminaire, l'appelante demande le rejet du recours. Elle soutient que le préjudice résulte d'un accident d'automobile au sens de la LAA, de sorte que l'intimé ne peut la poursuivre en responsabilité civile devant un tribunal de droit commun. Elle fait plutôt valoir que l'intimé doit s'adresser à la SAAQ.

Le jugement de première instance

[16] Le 3 novembre 2014, la juge de première instance rejette le moyen d'irrecevabilité². Elle conclut que l'explosion de l'autocaravane n'est pas un accident au sens de la LAA. Elle ajoute que, même si elle avait décidé du contraire, elle aurait quand même rejeté le moyen d'irrecevabilité étant d'avis que l'accident n'est pas visé par la LAA compte tenu des exclusions prévues à la loi.

Analyse

La norme d'intervention

[17] Lorsque la Cour d'appel intervient pour statuer sur le bien-fondé d'un moyen d'irrecevabilité, la norme d'intervention est celle de la décision correcte puisqu'il s'agit de l'examen d'une question de droit dans un contexte où les faits contenus dans la requête introductive d'instance ainsi que les pièces à son soutien doivent être tenus pour avérés³.

² *Galameau c. Propane Nord-Ouest*, 2014 QCCQ 12799 [Jugement frappé d'appel].

³ Art. 165(4) C.p.c.; *Entrepôt International Québec, s.e.c. c. Protection incendie de la Capitale inc.*, 2014 QCCA 617.

[18] Ainsi, la Cour d'appel peut substituer son opinion à celle du juge de première instance.

[19] Les principes qui gouvernent l'analyse du juge saisi d'un moyen d'irrecevabilité sont bien établis. Le tribunal n'a pas à décider des chances de succès du recours. Il doit déclarer la procédure introductive recevable si les allégations sont susceptibles de donner droit aux conclusions recherchées.

[20] Dans un tel contexte, la prudence s'impose et, dans le doute, il faut éviter de prononcer l'irrecevabilité du recours et permettre au dossier de suivre son cours⁴.

Le cadre législatif

[21] Pour répondre aux questions soulevées dans le présent pourvoi, il convient, dans un premier temps, de référer à certaines dispositions de la LAA. Les termes pertinents sont définis à l'article 1 :

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«accident»: tout événement au cours duquel un préjudice est causé par une automobile;

«automobile»: tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur les rails;

[...]

«préjudice causé par une automobile»: tout préjudice causé par une automobile, par son usage ou par son chargement, y compris le préjudice causé par une remorque utilisée avec une automobile, mais à l'exception du préjudice causé par l'acte autonome d'un animal faisant partie du chargement et du préjudice causé à une personne ou à un bien en raison d'une action de cette personne liée à l'entretien, la réparation, la modification ou

1. In this Act, unless otherwise indicated by the context,

“accident” means any event in which damage is caused by an automobile;

“automobile” means any vehicle propelled by any power other than muscular force and adapted for transportation on public highways but not on rails;

“damage caused by an automobile” means any damage caused by an automobile, by the use thereof or by the load carried in or on an automobile, including damage caused by a trailer used with an automobile, but excluding damage caused by the autonomous act of an animal that is part of the load and injury or damage caused to a person or property by reason of an action performed by that person in connection with the maintenance,

⁴ *Bohémier c. Barreau du Québec*, J.E. 2012-531 (C.A.), 2012 QCCA 308.

l'amélioration d'une automobile;

[...]

repair, alteration or improvement of an automobile;

[...]

[Je souligne]

[22] Si l'événement se qualifie d'« accident » au sens de la loi, il faut, dans une deuxième étape, vérifier si l'événement dommageable entre dans le cadre de la restriction à l'indemnisation prévue au premier paragraphe de l'article 10 LAA qui est rédigé ainsi :

10. Nul n'a droit d'être indemnisé en vertu du présent titre dans les cas suivants:

1° si le préjudice est causé, lorsque l'automobile n'est pas en mouvement dans un chemin public, soit par un appareil susceptible de fonctionnement indépendant, tel que défini par règlement, qui est incorporé à l'automobile, soit par l'usage de cet appareil;

[...]

Dans chaque cas, sous réserve des articles 108 à 114, la responsabilité est déterminée suivant les règles du droit commun.

[...]

10. No person is entitled to compensation under this title in the following cases:

(1) if the injury is caused, while the automobile is not in motion on a public highway, by, or by the use of, a device that can be operated independently, as defined by regulation, and that is incorporated with the automobile;

[...]

In each case, subject to sections 108 to 114, responsibility is determined according to the ordinary rules of law.

[...]

[Je souligne]

[23] Puis, dans une troisième étape, pour définir les vocables « appareil susceptible de fonctionnement indépendant » apparaissant à l'article précité, il faut référer à l'article 7 du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile du Québec*⁵ (« Règlement ») qui précise :

7. Aux fins du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 10 de la Loi, on entend par « appareil susceptible de fonctionnement indépendant », un appareil qui ne constitue pas un accessoire habituel servant au

7. For the purposes of subparagraph 1 of the first paragraph of section 10 of the Act, the expression "device that can be operated independently" means a device that is not a usual accessory for the normal operation of

⁵ RLRQ, c. A-25, r.1.

[22] En l'espèce, le manquement du procureur des demandeurs qui fait défaut de déposer son inscription malgré qu'une autorisation de la cour fut nécessaire, constitue une négligence grossière ne pouvant constituer une impossibilité en fait d'agir.

[23] De l'avis du Tribunal, dans ces circonstances particulières, accueillir la requête des demandeurs déconsidérerait l'administration de la justice.

[24] La négligence de l'avocat combinée à la prescription du recours des demandeurs n'est pas une combinaison parfaite permettant systématiquement d'être relevé du défaut d'inscrire.

[25] Il revient au Tribunal d'assurer une équité dans le processus judiciaire et ce principe s'applique aussi à la défenderesse.

[9] Selon les appelants, pour se conformer au jugement du 17 février 2014, Me Duperré n'avait qu'à reprendre l'inscription du 6 décembre 2013, la dater d'avant le 3 mars 2014 et à signer de nouveau la procédure. Malheureusement pour eux, le projet d'inscription est demeuré lettre morte, oublié quelque part dans le dossier de leur avocat.

[10] Les appelants plaident en première instance, comme ils le soutiennent maintenant en appel, avoir été dans l'impossibilité d'agir. Leur argument repose sur le troisième alinéa de l'article 110.1 *C.p.c.* (art. 173 n.*C.p.c.*) qui était alors la disposition applicable à la situation des parties :

***Code de procédure civile,
RLRQ, c. C-25***

110.1. Les demandes en justice doivent, si elles sont contestées oralement, être entendues ou fixées pour enquête et audition et, dans ce dernier cas, être référées sur ordonnance au greffier pour fixation d'audition ou, si elles sont contestées par écrit, être inscrites pour enquête et audition, dans le délai de rigueur de 180 jours à compter de la signification de la requête. Toutefois, ce délai de rigueur est d'un an en matière familiale.

Le tribunal peut, sur demande soumise lors de la présentation de la requête introductive d'instance,

***Code of Civil Procedure,
CQLR, c. C-25***

110.1. Actions and applications that are to be contested orally must be heard or scheduled for proof and hearing and, in the latter case, referred by order to the clerk for scheduling of the hearing, and those that are to be contested in writing inscribed for proof and hearing, within a peremptory time limit of 180 days after service of the motion. In family matters, however, the peremptory time limit is one year.

The court may extend the peremptory time limits, if warranted by the complexity of the matter or special

prolonger ces délais de rigueur lorsque la complexité de l'affaire ou des circonstances spéciales le justifient. Si, au jour de la présentation, les parties ne sont pas en mesure d'évaluer le délai nécessaire pour permettre la fixation de l'audition ou l'inscription de la cause, elles peuvent en tout temps avant l'expiration du délai de rigueur en demander la prolongation pour les mêmes motifs.

Le tribunal peut également relever une partie des conséquences de son retard si cette dernière démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir dans le délai prescrit.

La décision doit, dans tous les cas, être motivée.

circumstances, upon a request submitted at the time of presentation of the motion to institute proceedings. If, on the day the motion to institute proceedings is presented, the parties are unable to assess the time needed to allow the scheduling of the hearing or the inscription of the case, they may request an extension on the same grounds at any time before the expiry of the peremptory time limit.

The court may also relieve a party from the consequences of failure to act within the time limit upon proof that it was in fact impossible for the party to act within the time limit.

The decision must in all cases contain reasons.

[11] La jurisprudence fait voir que l'analyse de la notion d'*impossibilité d'agir* doit se faire en deux temps. La première étape consiste à déterminer si la partie requérante a effectivement été dans l'impossibilité d'agir⁵. Le juge Lamer dans l'arrêt *St-Hilaire* écrivait :

[...] À cette fin, la Cour d'appel ne doit pas exiger de la part du plaideur la démonstration d'une impossibilité d'agir qui résulte d'un obstacle invincible et indépendant de sa volonté, mais il suffit que lui soit démontrée une impossibilité de fait, relative.⁶

[12] Il faut aussi savoir que cette étape préliminaire ne se veut pas très exigeante, comme le fait voir l'opinion du juge Lamer sur la question :

[...] Il en résulte, à toutes fins pratiques, que rares sont les cas (à part ceux de déchéance suite à l'expiration des six mois prévus à l'art. 523) où la partie ne réussira pas à satisfaire ce préalable à l'exercice par la Cour de sa discrétion; si bien que c'est au deuxième stade de l'application de l'art. 523 *C.p.c.* que la Cour d'appel du Québec peut éviter les conséquences fâcheuses pour la bonne

⁵ 2949-4747 *Québec inc. c. Zodiac of North America Inc.*, 2015 QCCA 1751.

⁶ *St-Hilaire et autres c. Bégin*, [1981] 2 R.C.S. 79, 86.

administration de la justice auxquelles autrement donnerait lieu ce divorce jurisprudentiel entre le mandant et son mandataire.⁷

[13] Si l'erreur ou la négligence du procureur ne peut être imputée à la partie elle-même, il s'agit dans une seconde étape de se demander si l'erreur en question « a causé un préjudice à l'intimé ou encore si le fait de relaxer les conséquences de cette erreur lui causerait un préjudice »⁸. Voyons ce qu'il en est.

[14] Il ne fait aucun doute en cette matière que le pouvoir discrétionnaire conféré au juge de première instance sous l'article 110.1 *C.p.c.* (art. 173 n.*C.p.c.*) commande une grande déférence⁹. Cela dit, ce pouvoir doit être exercé judiciairement selon les considérations pertinentes¹⁰. Avec égards pour la juge de première instance, ses conclusions reposent sur une mauvaise conception du droit applicable et résultent d'une interprétation indûment restrictive de la jurisprudence de la Cour.

[15] La juge écrit :

[22] En l'espèce, le manquement du procureur des demandeurs qui fait défaut de déposer son inscription malgré qu'une autorisation de la cour fût nécessaire, constitue une négligence grossière ne pouvant constituer une impossibilité en fait d'agir.

[16] En l'espèce, l'analyse de la juge tend à indiquer que la négligence grossière de l'avocat ne peut jamais constituer une impossibilité en fait d'agir pour la partie elle-même. Elle a tort¹¹.

[17] Il est pourtant bien établi que toute erreur de l'avocat, qu'elle résulte de son ignorance ou de sa négligence, même grossière, permet tout de même à une partie de demander d'être relevée du défaut occasionné par son avocat fautif¹².

[18] Dans le cas qui nous occupe, l'analyse de la juge repose sur le comportement de Me Duperré sans jamais se demander si les appelants ont été en fait eux-mêmes dans l'impossibilité d'agir plutôt. Or, à la première étape, l'impossibilité d'agir n'a qu'à être

⁷ *Ibid.*, 87.

⁸ *Ibid.*, 88.

⁹ *Meubles normalisés Québec (MNQ) inc. c. Centre de services partagés du Québec*, 2015 QCCA 930, paragr. 3. Voir aussi *Level Music Inc. c. Nyungura*, 2006 QCCA 1252, paragr. 1; *Agence de la santé et des services sociaux de Montréal (Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre) c. Centre Le Cardinal inc.*, 2007 QCCA 872, paragr. 8; *Gauthier c. Compagnie d'assurances Jevco*, 2008 QCCA 813, paragr. 4.

¹⁰ *Cité de Pont Viau c. Gauthier Mfg. Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 516, 522.

¹¹ *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Stever*, 2007 QCCA 257.

¹² *Ibid.*, paragr. 5.

Déclaration d'appel

Robert Mitchell

Mar 2018-10-09, 09:45

À : Notification <notification@ville.levis.qc.ca>; PGC <notificationpgc-agc.civil@justice.gc.ca>;
PGQ <lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca>

 1 pièces jointes (49 ko)

DÉCLARATION DAPPEL.docx;

Aux défenderesses, la Ville de Lévis, le PGQ et le PGC dans la cause no. 200-17-027546-183, prenez avis que le demandeur M. Robert Mitchell veut et va aller en appel du jugement de la Cour supérieure du 11 septembre 2018, mais pour des raisons indépendantes de sa volonté, il est dans l'impossibilité d'agir avant le 11 octobre 2018, parce qu'incapable de surmonter l'obstacle que constituent les exorbitants frais judiciaires exigés par le greffe de la Cour d'appel, ce qui empêche la signification aux défenderesses et le dépôt au greffe de la Déclaration d'appel, aussitôt que le demandeur va réussir à surmonter cet important obstacle à son accès à la Cour d'appel, la Déclaration d'appel vous sera signifiée. (ci-joint, un aperçu de la Déclaration d'appel)

Dans le but d'accélérer la cause et de diminuer les frais de justice, il vous est demandé à tous d'accepter la signification de la Déclaration d'appel par courriel. Veiller me répondre dans les plus brefs délais S.V.P..
Merci

9 octobre 2018

Robert Mitchell

RE: Déclaration d'appel

Cloutier François-Philippe <fpcloutier@ville.levis.qc.ca>

Mar 2018-10-09, 16:01

À : Robert Mitchell <robert.mitchell@outlook.fr>

Cc : Patricia Blair <patricia.blair@justice.gouv.qc.ca>;

marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca <marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca>;

marc-antoine.patenaude@justice.gouv.qc.ca <marc-antoine.patenaude@justice.gouv.qc.ca>

Bonjour M. Mitchell,

Nous entendons nous conformer aux règles du Code de procédure civile. Plus précisément, nous demandons la signification par huissier à nos bureaux de Québec, conformément aux articles 358 et 126 C.p.c., nous ne pouvons donc faire droit à votre demande.

Salutations distinguées,

**Nancy Blais | Secrétaire juridique pour
Me François-P. Cloutier**

Direction des affaires juridiques

8100, rue du Blizzard

Lévis (Québec) G6X 1C9

Tél. : 418 835-4960, poste 8116 | Téléc. : 418 839-5323

De : Robert Mitchell <robert.mitchell@outlook.fr>**Envoyé :** 9 octobre 2018 09:45**À :** Notification <notification@ville.levis.qc.ca>; PGC <notificationpgc-agc.civil@justice.gc.ca>; PGQ <lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca>**Objet :** Déclaration d'appel**Importance :** Haute

Aux défenderesses, la Ville de Lévis, le PGQ et le PGC dans la cause no. 200-17-027546-183, prenez avis que le demandeur M. Robert Mitchell veut et va aller en appel du jugement de la Cour supérieure du 11 septembre 2018, mais pour des raisons indépendantes de sa volonté, il est dans l'impossibilité d'agir avant le 11 octobre 2018, parce qu'incapable de surmonter l'obstacle que constituent les exorbitants frais judiciaires exigés par le greffe de la Cour d'appel, ce qui empêche la signification aux défenderesses et le dépôt au greffe de la Déclaration d'appel, aussitôt que le demandeur va réussir à surmonter cet important obstacle à son accès à la Cour d'appel, la Déclaration d'appel vous sera signifiée. (ci-joint, un aperçu de la Déclaration d'appel)

Dans le but d'accélérer la cause et de diminuer les frais de justice, il vous est demandé à tous d'accepter la signification de la Déclaration d'appel par courriel. Veiller me répondre dans les plus brefs délais S.V.P.

Merci

9 octobre 2018

Robert Mitchell

ville.levis.qc.ca

Rép. : Déclaration d'appel

Marc-Antoine Patenaude <marc-antoine.patenaude@justice.gouv.qc.ca>

Mar 2018-10-09, 11:51

À : Robert Mitchell <robert.mitchell@outlook.fr>

Cc : Patricia Blair <patricia.blair@justice.gouv.qc.ca>; Reimnitz Karen <kreimnitz@ville.levis.qc.ca>;
marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca <marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca>

Bonjour M. Mitchell,

Nous entendons nous conformer aux règles du Code de procédure civile. Plus précisément, nous demandons la signification par huissier à nos bureaux de Québec, conformément aux articles 358 et 126 C.p.c., nous ne pouvons donc faire droit à votre demande.

Salutations distinguées,



Marc-Antoine Patenaude, avocat

Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)
Ministère de la Justice
Direction du contentieux
300 boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone: 418 649-3524 poste 42140
Télécopieur: 418 646-1656

marc-antoine.patenaude@justice.gouv.qc.ca

Adresse pour notification par moyen technologique: lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca



Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

>>> Robert Mitchell <robert.mitchell@outlook.fr> 2018-10-09 09:45 >>>

Aux défenderesses, la Ville de Lévis, le PGQ et le PGC dans la cause no. 200-17-027546-183, prenez avis que le demandeur M. Robert Mitchell veut et va aller en appel du jugement de la Cour supérieure du 11 septembre 2018, mais pour des raisons indépendantes de sa volonté, il est dans l'impossibilité d'agir avant le 11 octobre 2018, parce qu'incapable de surmonter l'obstacle que constituent les exorbitants frais judiciaires exigés par le greffe de la Cour d'appel, ce qui empêche la signification aux défenderesses et le dépôt au greffe de la Déclaration d'appel, aussitôt que le demandeur va réussir à surmonter cet important obstacle à son accès à la Cour d'appel, la Déclaration d'appel vous sera signifiée. (ci-joint, un aperçu de la Déclaration d'appel)

Dans le but d'accélérer la cause et de diminuer les frais de justice, il vous est demandé à tous d'accepter la signification de la Déclaration d'appel par courriel. Veiller me répondre dans les plus brefs délais S.V.P..

Merci

9 octobre 2018

Robert Mitchell

RE: Rép. : Déclaration d'appel

Laplante, Marie-Emmanuelle <Marie-Emmanuelle.Laplante@justice.gc.ca>

Mar 2018-10-09, 12:43

À : Robert Mitchell <robert.mitchell@outlook.fr>

Cc : Patricia Blair <patricia.blair@justice.gouv.qc.ca>; Reimnitz Karen <kreimnitz@ville.levis.qc.ca>; 'Marc-Antoine Patenaude' <marc-antoine.patenaude@justice.gouv.qc.ca>

Bonjour M. Mitchell,

Également, en ce qui concerne le Procureur général du Canada, nous n'acceptons pas signification de votre procédure et attendrons signification légale par huissier conformément au *Code de procédure civile du Québec* et au *Règlement sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (tribunaux provinciaux)*.
Veuillez recevoir, Monsieur Mitchell, nos salutations distinguées.

Marie-Emmanuelle E. Laplante

Avocate

Bureau régional du Québec (Québec)

320, rue Saint-Joseph Est, Québec (Québec) G1K 9J2, bureau 400

Secteur national du contentieux

Ministère de la Justice Canada / Gouvernement du Canada

marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca / Tél. : (418) 648-5853 / Téléc. : (418) 648-2266

Lawyer

Quebec Regional Office (Quebec City)

320, St-Joseph Street East, Quebec City (Quebec) G1K 9J2, Office 400

National Litigation Sector

Department of Justice Canada / Government of Canada

marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca / Tel : (418) 648-5853 / Fax : (418) 648-2266

Ce message contient des renseignements qui pourraient être confidentiels, soustraits à la communication, ou protégés par le privilège relatif au litige ou par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client. S'il ne vous est pas destiné, vous êtes priés de ne pas le lire, l'utiliser, le conserver ou le diffuser. Veuillez sans tarder le supprimer et en détruire toute copie, et communiquer avec l'expéditeur au 418-648-5853 ou à marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca

Merci de votre collaboration.

This communication contains information that may be confidential, exempt from disclosure, subject to litigation privilege or protected by the privilege that exists between lawyers or notaries and their clients. If you are not the intended recipient, you should not read, rely on, retain, or distribute it. Please delete or otherwise destroy this communication and all copies of it immediately, and contact the sender at 418-648-5853 or by email at marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca

Thank you.

From: Marc-Antoine Patenaude [mailto:marc-antoine.patenaude@justice.gouv.qc.ca]**Sent:** Tuesday, October 09, 2018 11:51 AM**To:** Robert Mitchell <robert.mitchell@outlook.fr>**Cc:** Patricia Blair <patricia.blair@justice.gouv.qc.ca>; Reimnitz Karen <kreimnitz@ville.levis.qc.ca>; Laplante, Marie-Emmanuelle <Marie-Emmanuelle.Laplante@justice.gc.ca>**Subject:** Rép. : Déclaration d'appel

Bonjour M. Mitchell,

Nous entendons nous conformer aux règles du Code de procédure civile. Plus précisément, nous demandons la signification par huissier à nos bureaux de Québec, conformément aux articles 358 et 126 C.p.c., nous ne pouvons donc faire droit à votre demande.

Salutations distinguées,



Marc-Antoine Patenaude, avocat

Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)
Ministère de la Justice
Direction du contentieux
300 boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone: 418 649-3524 poste 42140
Télécopieur: 418 646-1656

marc-antoine.patenaude@justice.gouv.qc.ca

Adresse pour notification par moyen technologique: lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca



Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

>>> Robert Mitchell <robert.mitchell@outlook.fr> 2018-10-09 09:45 >>>

Aux défenderesses, la Ville de Lévis, le PGQ et le PGC dans la cause no. 200-17-027546-183, prenez avis que le demandeur M. Robert Mitchell veut et va aller en appel du jugement de la Cour supérieure du 11 septembre 2018, mais pour des raisons indépendantes de sa volonté, il est dans l'impossibilité d'agir avant le 11 octobre 2018, parce qu'incapable de surmonter l'obstacle que constituent les exorbitants frais judiciaires exigés par le greffe de la Cour d'appel, ce qui empêche la signification aux défenderesses et le dépôt au greffe de la Déclaration d'appel, aussitôt que le demandeur va réussir à surmonter cet important obstacle à son accès à la Cour d'appel, la Déclaration d'appel vous sera signifiée. (ci-joint, un aperçu de la Déclaration d'appel)

Dans le but d'accélérer la cause et de diminuer les frais de justice, il vous est demandé à tous d'accepter la signification de la Déclaration d'appel par courriel. Veiller me répondre dans les plus brefs délais S.V.P..

Merci

9 octobre 2018

Robert Mitchell

The judgment of McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Moldaver and Karakatsanis JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE —

I. Overview

[1] The issue in this case is whether court hearing fees imposed by the Province of British Columbia that deny some people access to the courts are constitutional. The trial judge, upheld on appeal, held that the legislation imposing the fees was unconstitutional. I agree.

[2] In my view, the fees at issue here violate s. 96 of the *Constitution Act, 1867*. Although the province can establish hearing fees under its power to administer justice under s. 92(14) of the *Constitution Act, 1867*, the exercise of that power must also comply with s. 96 of the *Constitution Act, 1867*, which constitutionally protects the core jurisdiction of the superior courts. For the reasons discussed below, the fees impermissibly infringe on that jurisdiction by, in effect, denying some people access to the courts.

II. Facts

[3] This case began as a family action (2009 BCSC 434 (CanLII)). Ms. Vilardell and Mr. Dunham began a relationship in England and came to British Columbia, Canada, with their daughter. The relationship foundered, and the question arose — who should have custody of the child? Ms. Vilardell wanted to return with the child to Spain, her country of origin. Mr. Dunham wanted to keep the child in British Columbia. Ms. Vilardell also claimed an interest in Mr. Dunham's house.

[4] Ms. Vilardell went to court to have these issues resolved. In order to get a trial date, she had to undertake in advance to pay a court hearing fee. At the outset of the trial, Ms. Vilardell asked the

Version française du jugement de la juge en chef McLachlin et des juges LeBel, Abella, Moldaver et Karakatsanis rendu par

LA JUGE EN CHEF —

I. Aperçu

[1] En l'espèce, il s'agit de décider de la constitutionnalité des frais d'audience qu'impose la province de la Colombie-Britannique et qui nient à certaines personnes l'accès aux tribunaux. Le juge de première instance, dont la décision a été confirmée en appel, a conclu que le texte de loi établissant les frais était inconstitutionnel. Je partage son avis.

[2] À mon avis, les frais en cause violent l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Bien que la province puisse imposer des frais d'audience en vertu du pouvoir que lui confère le par. 92(14) de cette même loi en matière d'administration de la justice, elle doit exercer ce pouvoir conformément à l'art. 96, lequel accorde la protection de la Constitution à la compétence fondamentale des cours supérieures. Pour les raisons exposées ci-après, les frais litigieux portent atteinte de façon inacceptable à cette compétence pour le motif que, de par leur effet, ils nient à certaines personnes l'accès aux tribunaux.

II. Faits

[3] Au départ, la présente affaire était un litige de droit de la famille (2009 BCSC 434 (CanLII)). Madame Vilardell et Monsieur Dunham ont amorcé leur relation en Angleterre, puis ils sont venus s'installer en Colombie-Britannique avec leur fille. Leur relation a pris fin et la question suivante s'est posée : Qui devrait avoir la garde de l'enfant? Madame Vilardell voulait retourner avec celle-ci en Espagne, son pays d'origine. Quant à M. Dunham, il souhaitait garder leur fille avec lui en Colombie-Britannique. Madame Vilardell revendiquait également un intérêt dans la demeure de M. Dunham.

[4] Madame Vilardell s'est adressée aux tribunaux pour qu'ils tranchent ces questions. Pour faire fixer la date du procès, elle a dû s'engager d'avance à payer des frais d'audience. Au début du procès,

judge to relieve her from paying the hearing fee. The judge reserved his decision on this request until the end of the trial, so he could address the question of ability to pay after hearing evidence respecting the parties' means, circumstances, and entitlement to property.

[5] The parties were not represented by lawyers, and the hearing took 10 days. The hearing fee amounted to some \$3,600 — almost the net monthly income of the family (2012 BCSC 748, 260 C.R.R. (2d) 1, at para. 396). Ms. Vilardell is not an “impoverished” person in the ordinary sense of the word. She is qualified as a veterinary surgeon in Europe. She was unemployed in the year leading up to the trial; the “family” income appears to have come mainly from her partner. She had some assets, including about \$10,000 in savings in a Canadian bank account, \$10,000 in a Barclays Investment Savings Account in the United Kingdom, and \$4,500 in a registered retirement account in Spain. However, after legal fees had depleted her savings, she could not afford the hearing fee.

[6] Aware that there was some authority for the proposition that hearing fees are unconstitutional (*Pleau v. Nova Scotia (Prothonotary)* (1998), 186 N.S.R. (2d) 1 (S.C.)), the judge held that the Attorney General should be given an opportunity to intervene on Ms. Vilardell's application. He also invited submissions from the Law Society of British Columbia and the B.C. branch of the Canadian Bar Association. The judge stayed Ms. Vilardell's obligation to pay the hearing fee pending further order.

[7] Ultimately, the B.C. branch of the Canadian Bar Association and the Trial Lawyers Association of British Columbia intervened and challenged the hearing fee scheme as unconstitutional. They argued that people like Ms. Vilardell — possessing some means but not able to pay the hearing fee — have the right to have a court adjudicate their legal

M^{me} Vilardell a demandé au juge de la dispenser du paiement de ces frais. Le juge a mis cette demande en délibéré jusqu'à la fin du procès, afin de pouvoir statuer sur la question de la capacité de payer après avoir entendu la preuve concernant les moyens et la situation des parties, ainsi que leurs droits sur la propriété.

[5] Les parties n'étaient pas représentées par avocat et l'audience a duré 10 jours. Les frais d'audience se sont élevés à quelque 3 600 \$, une somme pratiquement égale au revenu mensuel net de la famille (2012 BCSC 748, 260 C.R.R. (2d) 1, par. 396). Madame Vilardell n'est pas une personne « démunie » (« *impoverished* ») suivant le sens ordinaire de ce mot. Elle est chirurgienne vétérinaire autorisée en Europe. Elle n'avait pas d'emploi durant l'année qui a précédé le procès; il semble que son conjoint était la source principale du revenu « familial ». Elle possédait certains biens, dont environ 10 000 \$ d'épargne dans un compte bancaire canadien, 10 000 \$ dans un compte d'épargne-placement de la Barclays au Royaume-Uni et 4 500 \$ dans un régime d'épargne-retraite en Espagne. Cependant, après avoir épuisé ses économies pour payer les honoraires d'avocat, elle n'avait plus les moyens de payer les frais d'audience.

[6] Au fait de certaines sources appuyant la thèse de l'inconstitutionnalité des frais d'audience (*Pleau c. Nova Scotia (Prothonotary)* (1998), 186 N.S.R. (2d) 1 (C.S.)), le juge a statué qu'il fallait donner au procureur général la possibilité d'intervenir à l'égard de la demande de M^{me} Vilardell. Il a aussi invité la Law Society of British Columbia et la Division de la Colombie-Britannique de l'Association du Barreau canadien à présenter des observations. Le juge a suspendu l'obligation de M^{me} Vilardell de payer les frais d'audience jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue à cet égard.

[7] La Division de la Colombie-Britannique de l'Association du Barreau canadien et la Trial Lawyers Association of British Columbia sont finalement intervenues pour contester la constitutionnalité du régime de frais d'audience. Elles ont fait valoir que les personnes telle M^{me} Vilardell — qui disposent de certaines ressources, mais ne sont pas

If the court, on application made in accordance with sub-rule (3) before or after the start of a proceeding, finds that a person receives benefits under the *Employment and Assistance Act* or the *Employment and Assistance for Persons with Disabilities Act* or is otherwise impoverished, the court may order that no fee is payable by the person to the government under Schedule 1 of Appendix C in relation to the proceeding unless the court considers that the claim or defence

- (a) discloses no reasonable claim or defence, as the case may be,
- (b) is scandalous, frivolous or vexatious, or
- (c) is otherwise an abuse of the process of the court.

[12] In B.C., the party that sets a case down for trial (usually the plaintiff) is required to undertake to pay the hearing fee — regardless of whether the trial length is based on that party's estimate or the estimate of the other party or the court.

[13] Applications for the impoverishment exemption are usually spoken to in court, often on an *ex parte* basis. The registry provides the applicant with an application form, a blank affidavit, and a draft order (r. 20-5(3)).

IV. Issues

[14] This appeal raises the following issues:

1. Is B.C.'s hearing fee scheme constitutionally valid?
2. If not, what is the appropriate remedy?

[15] The appellants challenge the Province's hearing fees on a number of grounds, including the rule of law and access to an independent judiciary.

[TRANSLATION]

Si, par suite d'une demande présentée conformément au paragraphe (3) avant ou après le début de l'instance, le tribunal conclut qu'une personne touche des prestations en vertu de la *Employment and Assistance Act* ou de la *Employment and Assistance for Persons with Disabilities Act*, ou que cette personne est autrement démunie, il peut ordonner qu'elle soit dispensée de payer à l'État les frais fixés à l'annexe 1 de l'appendice C pour l'instance, sauf s'il estime que la demande ou la défense

- (a) soit ne renferme pas, selon le cas, de cause d'action ou de moyen raisonnable;
- (b) soit est scandaleuse, frivole ou vexatoire;
- (c) soit constitue, pour un autre motif, un recours abusif au tribunal.

[12] En Colombie-Britannique, la partie qui inscrit une affaire au rôle (généralement le demandeur) doit s'engager à payer les frais d'audience — que l'estimation concernant la durée du procès émane d'elle, de l'autre partie ou encore du tribunal.

[13] Les demandes d'exemption fondées sur l'état de personne démunie sont habituellement présentées de vive voix en salle d'audience et souvent en l'absence de l'autre partie. Le greffe du tribunal remet à l'intéressé un formulaire de demande, un affidavit vierge et un projet d'ordonnance (par. 20-5(3)).

IV. Questions en litige

[14] Le présent pourvoi soulève les questions suivantes :

1. Le régime de frais d'audience de la Colombie-Britannique est-il constitutionnellement valide?
2. S'il ne l'est pas, quelle est la réparation convenable?

[15] Les appelantes contestent les frais d'audience imposés par la province en s'appuyant sur un certain nombre de motifs, notamment la primauté du droit et l'accès à une magistrature indépendante.

[16] The Province argues that the hearing fee scheme is a valid exercise of the provincial power over the administration of justice under s. 92(14) of the *Constitution Act, 1867*.

[17] The question arises: What, if any, are the limits of the scope of provincial authority over the administration of justice under s. 92(14)? The authority is a wide one, but it must be exercised harmoniously with the core jurisdiction of provincial superior courts protected by s. 96. The issue in this case comes down to whether s. 96 is infringed by legislation that imposes hearing fees that deny some people access to the courts.

V. Analysis

A. *The Province Has the Power to Impose Hearing Fees*

[18] The Province has the power to legislate with respect to the administration of justice under s. 92(14) of the *Constitution Act, 1867*. This includes the power to charge fees for court services.

[19] Section 92(14) of the *Constitution Act, 1867* provides:

92. In each Province the Legislature may exclusively make Laws in relation to . . .

. . . .

14. The Administration of Justice in the Province, including the Constitution, Maintenance, and Organization of the Provincial Courts, both of Civil and of Criminal Jurisdiction, and including Procedure in Civil matters in those Courts.

[20] In *British Columbia (Attorney General) v. Christie*, 2007 SCC 21, [2007] 1 S.C.R. 873, this Court said:

The legislature has the power to pass laws in relation to the administration of justice in the province under

[16] De son côté, la province soutient que le régime de frais d'audience découle d'un exercice valable du pouvoir conféré aux provinces en matière d'administration de la justice par le par. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

[17] Cet argument soulève la question suivante : Le pouvoir conféré à la province à l'égard de l'administration de la justice par le par. 92(14) est-il assujéti à certaines limites et, dans l'affirmative, lesquelles? Il s'agit certes d'un vaste pouvoir, mais d'un pouvoir qui doit être exercé en harmonie avec la compétence fondamentale des cours supérieures provinciales que protège l'art. 96. La question qui se pose en l'espèce consiste en définitive à décider si un texte de loi qui impose des frais d'audience niant à certaines personnes l'accès aux tribunaux contrevient à l'art. 96.

V. Analyse

A. *La province a le pouvoir d'imposer des frais d'audience*

[18] En vertu du par. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la province a le pouvoir de légiférer à l'égard de l'administration de la justice. Ce pouvoir comporte celui d'imposer des frais pour les services des tribunaux.

[19] Voici le texte du par. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867* :

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives [à] . . .

. . . .

14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux;

[20] Dans l'arrêt *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Christie*, 2007 CSC 21, [2007] 1 R.C.S. 873, notre Cour a affirmé ce qui suit :

Les assemblées législatives ont le pouvoir, en vertu du par. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, d'adopter

s. 92(14) of the *Constitution Act, 1867*. This implies the power of the province to impose at least some conditions on how and when people have a right to access the courts. Therefore *B.C.G.E.U.* cannot stand for the proposition that every limit on access to the courts is automatically unconstitutional. [Emphasis added; para. 17.]

[21] Hearing fees fall squarely within the “administration of justice” and may be used to defray some of the cost of administering the justice system, to encourage the efficient use of court resources, and to discourage frivolous or inappropriate use of the courts.

[22] It was argued that *all* hearing fees are unconstitutional; as courts are a “first charge on government”, charging fees for time in court is as offensive to democracy as charging fees for voting. However, this argument is flawed because it focuses on the type of the fee, rather than the real problem — using fees to deny certain people access to the courts. Moreover, the argument raises policy issues relating to how governments should generate revenue and allocate their funds. Hearing fees paid by litigants who *can* afford them may be a justifiable way of making resources available for the justice system and increasing access to justice overall.

[23] I conclude that levying hearing fees is a permissible exercise of the Province’s jurisdiction under s. 92(14) of the *Constitution Act, 1867*.

B. *The Provinces’ Power to Impose Hearing Fees Is Not Unlimited*

[24] On its face, s. 92(14) does not limit the powers of the provinces to impose hearing fees. However, that does not mean that the province can impose hearing fees in any fashion it chooses. Its power to impose hearing fees must be consistent with s. 96 of the *Constitution Act, 1867* and the requirements that flow by necessary implication from s. 96. This

des lois relatives à l’administration de la justice dans la province. Ce pouvoir comporte celui d’imposer à tout le moins certaines conditions quant aux modalités d’accès aux tribunaux. L’arrêt *B.C.G.E.U.* ne permet pas d’affirmer que toute limite à l’accès aux tribunaux est automatiquement inconstitutionnelle. [Je souligne; par. 17.]

[21] Les frais d’audience relèvent nettement de l’« administration de la justice » et ils peuvent servir à payer une partie du coût d’administration du système de justice, à encourager l’utilisation efficiente des ressources judiciaires et à décourager le recours frivole ou inapproprié aux tribunaux.

[22] On a plaidé que *tous* les frais d’audience sont inconstitutionnels; comme les tribunaux sont [TRADUCTION] « une dépense prioritaire de l’État », le fait d’exiger des frais pour le temps d’audience des tribunaux est tout aussi attentatoire envers la démocratie que le serait le fait d’en exiger des personnes qui désirent voter. Toutefois, cet argument présente des failles, car il met l’accent sur le type de frais plutôt que sur le véritable problème : l’utilisation de frais pour nier à certaines personnes l’accès aux tribunaux. De plus, il soulève des considérations de politique générale touchant à la manière dont les gouvernements devraient générer des recettes et affecter leurs fonds. Faire payer des frais d’audience aux plaideurs qui le *peuvent* peut constituer un moyen justifiable de mettre des ressources à la disposition du système de justice et d’accroître globalement l’accès à la justice.

[23] Je conclus que la perception de frais d’audience représente un exercice acceptable de la compétence reconnue à la province par le par. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

B. *Le pouvoir des provinces d’imposer des frais d’audience n’est pas illimité*

[24] À première vue, le par. 92(14) ne limite pas le pouvoir des provinces d’imposer des frais d’audience. Cependant, cela ne signifie pas qu’elles peuvent en imposer comme bon leur semble. Elles doivent exercer ce pouvoir conformément à l’art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et aux exigences qui découlent de cet article par déduction nécessaire.

[32] The historic task of the superior courts is to resolve disputes between individuals and decide questions of private and public law. Measures that prevent people from coming to the courts to have those issues resolved are at odds with this basic judicial function. The resolution of these disputes and resulting determination of issues of private and public law, viewed in the institutional context of the Canadian justice system, are central to what the superior courts do. Indeed, it is their very book of business. To prevent this business being done strikes at the core of the jurisdiction of the superior courts protected by s. 96 of the *Constitution Act, 1867*. As a result, hearing fees that deny people access to the courts infringe the core jurisdiction of the superior courts.

[33] The jurisprudence under s. 96 supports this conclusion. The cases decided under s. 96 have been concerned either with legislation that purports to transfer an aspect of the core jurisdiction of the superior court to another decision-making body or with privative clauses that would bar judicial review: *Re Residential Tenancies Act, 1979*, [1981] 1 S.C.R. 714; *MacMillan Bloedel*; *Crevier v. Attorney General of Quebec*, [1981] 2 S.C.R. 220. The thread throughout these cases is that laws may impinge on the core jurisdiction of the superior courts by denying access to the powers traditionally exercised by those courts.

[34] In *Residential Tenancies*, the law at issue unconstitutionally denied access to the superior courts by requiring that a certain class of cases be decided by an administrative tribunal. In *Crevier*, the law at issue unconstitutionally denied access to the superior courts by imposing a privative clause excluding the supervisory jurisdiction of the superior courts. In *MacMillan Bloedel*, the legislation at issue unconstitutionally barred access to the superior courts for a segment of society — young persons — by conferring an exclusive power on youth courts to try youths for contempt in the face of superior courts. This Court, *per* Lamer C.J., relied on *Crevier*,

[32] Les cours supérieures ont toujours eu pour tâche de résoudre des différends opposant des particuliers et de trancher des questions de droit privé et de droit public. Des mesures qui empêchent des gens de s'adresser à cette fin aux tribunaux vont à l'encontre de cette fonction fondamentale des cours de justice. Considérées dans le contexte institutionnel du système de justice canadien, la résolution de ces différends et les décisions qui en résultent en matière de droit privé et de droit public sont des aspects centraux des activités des cours supérieures. De fait, les plaideurs constituent l'« achalandage » de ces tribunaux. Empêcher l'exercice de ces activités attaque le cœur même de la compétence des cours supérieures que protège l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Par conséquent, des frais d'audience qui ont pour effet de nier à des gens l'accès aux tribunaux portent atteinte à la compétence fondamentale des cours supérieures.

[33] La jurisprudence relative à l'art. 96 étaye cette conclusion. Ces décisions portaient soit sur des textes de loi censés confier un aspect de la compétence fondamentale de la cour supérieure à un autre organisme décisionnel, soit sur des clauses privatives visant à empêcher le contrôle judiciaire : *Renvoi relatif à la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714; *MacMillan Bloedel*; *Crevier c. Procureur général du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 220. Le dénominateur commun à toutes ces décisions est la possibilité que des lois portent atteinte à la compétence fondamentale des cours supérieures en empêchant certaines personnes de faire appel à elles et aux pouvoirs qu'elles exercent depuis toujours.

[34] Dans l'arrêt *Location résidentielle*, la loi litigieuse niait de manière inconstitutionnelle l'accès aux cours supérieures en exigeant qu'une certaine catégorie d'affaires soient décidées par un tribunal administratif. Dans *Crevier*, la loi contestée niait, encore une fois inconstitutionnellement, l'accès aux cours supérieures en imposant une clause privative qui écartait le pouvoir de surveillance de ces tribunaux. Dans *MacMillan Bloedel*, le texte de loi litigieux refusait inconstitutionnellement à une partie de la population, les jeunes, l'accès aux cours supérieures en conférant aux tribunaux pour adolescents le pouvoir exclusif de juger les

concluding that “[it] establishes . . . that powers which are ‘hallmarks of superior courts’ cannot be removed from those courts” (*MacMillan Bloedel*, at para. 35).

[35] Here, the legislation at issue bars access to the superior courts in yet another way — by imposing hearing fees that prevent some individuals from having their private and public law disputes resolved by the courts of superior jurisdiction — the hallmark of what superior courts exist to do. As in *MacMillan Bloedel*, a segment of society is effectively denied the ability to bring their matter before the superior court.

[36] It follows that the province’s power to impose hearing fees cannot deny people the right to have their disputes resolved in the superior courts. To do so would be to impermissibly impinge on s. 96 of the *Constitution Act, 1867*. Rather, the province’s powers under s. 92(14) must be exercised in a manner that is consistent with the right of individuals to bring their cases to the superior courts and have them resolved there.

[37] This is consistent with the approach adopted by Major J. in *Imperial Tobacco*. The legislation here at issue — the imposition of hearing fees — must conform not only to the express terms of the Constitution, but to the “requirements . . . that flow by necessary implication from those terms” (para. 66). The right of Canadians to access the superior courts flows by necessary implication from the express terms of s. 96 of the *Constitution Act, 1867* as we have seen. It follows that the province does not have the power under s. 92(14) to enact legislation that prevents people from accessing the courts.

adolescents en cas d’outrage commis au cours des audiences d’une cour supérieure. Notre Cour, sous la plume du juge en chef Lamer, a cité *Crevier* et conclue que « [cet arrêt] établit qu’un pouvoir qui constitue une “marque [. . .] distinctive d’une cour supérieure” ne peut être retiré à ce tribunal » (*MacMillan Bloedel*, par. 35).

[35] En l’espèce, la loi litigieuse nie l’accès aux cours supérieures d’une autre façon — à savoir en établissant des frais d’audience qui empêchent certaines personnes de faire trancher leurs différends de droit privé et de droit public par les cours de juridiction supérieure, activité qui constitue la marque distinctive de la raison d’être de ces tribunaux. Tout comme dans *MacMillan Bloedel*, une partie de la population se voit effectivement nier la faculté de soumettre sa cause devant la cour supérieure.

[36] Par conséquent, le pouvoir de la province d’imposer des frais d’audience ne peut être exercé d’une manière qui nie aux gens le droit de faire trancher leurs différends par les cours supérieures. Leur nier ce droit reviendrait à porter atteinte de façon inacceptable à l’art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La province doit plutôt exercer les pouvoirs que lui confère le par. 92(14) d’une manière compatible avec le droit des justiciables de soumettre leurs différends aux cours supérieures pour qu’elles les règlent.

[37] Cette conclusion est conforme à la démarche adoptée par le juge Major dans *Imperial Tobacco*. Le texte de loi en litige dans la présente affaire — qui impose des frais d’audience — doit respecter non seulement les termes exprès de la Constitution, mais également les « exigences [. . .] qui découlent [de ceux-ci] par déduction nécessaire » (par. 66). Comme nous l’avons vu, le droit d’accès des Canadiennes et des Canadiens aux cours supérieures découle par déduction nécessaire des termes exprès de l’art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Il s’ensuit que la province ne dispose pas, en vertu du par. 92(14), du pouvoir d’adopter des lois qui empêchent les gens de s’adresser aux tribunaux.

[38] While this suffices to resolve the fundamental issue of principle in this appeal, the connection between s. 96 and access to justice is further supported by considerations relating to the rule of law. This Court affirmed that access to the courts is essential to the rule of law in *B.C.G.E.U. v. British Columbia (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 214. As Dickson C.J. put it, “[t]here cannot be a rule of law without access, otherwise the rule of law is replaced by a rule of men and women who decide who shall and who shall not have access to justice” (p. 230). The Court adopted, at p. 230, the B.C. Court of Appeal’s statement of the law ((1985), 20 D.L.R. (4th) 399, at p. 406):

... access to the courts is under the rule of law one of the foundational pillars protecting the rights and freedoms of our citizens. . . . Any action that interferes with such access by any person or groups of persons will rally the court’s powers to ensure the citizen of his or her day in court. Here, the action causing interference happens to be picketing. As we have already indicated, interference from whatever source falls into the same category. [Emphasis added.]

As stated more recently in *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87, *per* Karakatsanis J., “without an accessible public forum for the adjudication of disputes, the rule of law is threatened and the development of the common law undermined” (para. 26).

[39] The s. 96 judicial function and the rule of law are inextricably intertwined. As Lamer C.J. stated in *MacMillan Bloedel*, “[i]n the constitutional arrangements passed on to us by the British and recognized by the preamble to the *Constitution Act, 1867*, the provincial superior courts are the foundation of the rule of law itself” (para. 37). The very rationale for the provision is said to be “the maintenance of the rule of law through the protection of the judicial role”: *Provincial Judges Reference*, at para. 88. As access to justice is fundamental to the rule of law, and the rule of law is fostered by the continued existence of the s. 96 courts, it is

[38] Bien que cela soit suffisant pour trancher la question de principe que soulève le présent pourvoi, des considérations relatives à la primauté du droit viennent étayer encore davantage l’existence du lien entre l’art. 96 et l’accès à la justice. Dans *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 214, notre Cour a confirmé que l’accès aux tribunaux est essentiel à la primauté du droit. Comme l’a dit le juge en chef Dickson, « [i] ne peut y avoir de primauté du droit sans accès aux tribunaux, autrement la primauté du droit sera remplacée par la primauté d’hommes et de femmes qui décident qui peut avoir accès à la justice » (p. 230). À la p. 230, la Cour a fait sien l’énoncé du droit formulé par la Cour d’appel de la Colombie-Britannique ((1985), 20 D.L.R. (4th) 399, p. 406) :

... [I]’accès aux tribunaux constitue sous le régime de la primauté du droit, un des piliers de base qui protège les droits et libertés de nos citoyens. [. . .] Du moment qu’une personne ou un groupe fait obstacle à cet accès, le tribunal exercera ses pouvoirs de manière à assurer aux justiciables leur accès au tribunal. En l’occurrence, l’entrave vient du piquetage. Comme nous l’avons déjà souligné, toutes les entraves, peu importe leur origine, tombent dans la même catégorie. [Je souligne.]

Comme l’a souligné tout récemment la juge Karakatsanis dans *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87, « en l’absence d’un forum public accessible pour faire trancher les litiges, la primauté du droit est compromise et l’évolution de la common law, freinée » (par. 26).

[39] Le rôle de protection des tribunaux que joue l’art. 96 et la primauté du droit sont inextricablement liés. Comme l’a indiqué le juge en chef Lamer dans l’arrêt *MacMillan Bloedel*, « [s]elon les ententes constitutionnelles qui nous ont été transmises par l’Angleterre et qui sont reconnues dans le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les cours supérieures provinciales constituent le fondement de la primauté du droit » (par. 37). La raison d’être même de la disposition est, affirme-t-on, « [le] maintien de la primauté du droit par la protection du rôle des tribunaux » : *Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale*, par. 88. Puisque l’accès

only natural that s. 96 provide some degree of constitutional protection for access to justice.

[40] In the context of legislation which effectively denies people the right to take their cases to court, concerns about the maintenance of the rule of law are not abstract or theoretical. If people cannot challenge government actions in court, individuals cannot hold the state to account — the government will be, or be seen to be, above the law. If people cannot bring legitimate issues to court, the creation and maintenance of positive laws will be hampered, as laws will not be given effect. And the balance between the state's power to make and enforce laws and the courts' responsibility to rule on citizen challenges to them may be skewed: *Christie v. British Columbia (Attorney General)*, 2005 BCCA 631, 262 D.L.R. (4th) 51, at paras. 68-69, *per* Newbury J.A.

[41] This Court's decision in *Christie* does not undermine the proposition that access to the courts is fundamental to our constitutional arrangements. The Court in *Christie* — a case concerning a 7 percent surcharge on legal services — proceeded on the premise of a fundamental right to access the courts, but held that not “every limit on access to the courts is automatically unconstitutional” (para. 17). In the present case, the hearing fee requirement has the potential to bar litigants with legitimate claims from the courts. The tax at issue in *Christie*, on the evidence and arguments adduced, was not shown to have a similar impact.

[42] Nor does the argument that legislatures generally have the right to determine the cost of government services undermine the proposition that laws cannot prevent citizens from accessing the superior courts. (Indeed, the Attorney General does not assert such a proposition.) The right of the province

à la justice est essentiel à la primauté du droit, et que celle-ci est favorisée par le maintien des cours visées à l'art. 96, il est naturel que cet article accorde une certaine protection constitutionnelle à l'accès à la justice.

[40] En présence d'un texte de loi qui nie effectivement à des gens le droit de soumettre leurs différends aux tribunaux, les inquiétudes concernant le maintien de la primauté du droit n'ont rien d'abstrait ou de théorique. Si les gens ne sont pas en mesure de contester en justice les mesures prises par l'État, ils ne peuvent obliger celui-ci à rendre des comptes — l'État serait alors au-dessus des lois ou perçu comme tel. Si les gens ne sont pas en mesure de saisir les tribunaux de questions légitimes, cela gênera la création et le maintien de règles de droit positif, car les lois ne seront pas appliquées. Et cela risquera d'altérer l'équilibre entre le pouvoir de l'État de faire et d'appliquer des lois et la responsabilité des tribunaux de statuer sur les contestations de ces lois par des citoyens : *Christie c. British Columbia (Attorney General)*, 2005 BCCA 631, 262 D.L.R. (4th) 51, par. 68-69, la juge Newbury.

[41] L'arrêt *Christie* de notre Cour n'affaiblit pas la proposition voulant que l'accès aux tribunaux constitue un aspect fondamental de nos arrangements constitutionnels. Dans cet arrêt — qui concernait une surtaxe de 7 pour 100 imposée sur les services juridiques — la Cour est partie du principe qu'il existe un droit fondamental à l'accès aux tribunaux, mais elle a conclu que « [les] limite[s] à l'accès aux tribunaux [ne sont pas toutes] automatiquement inconstitutionnelle[s] » (par. 17). En l'espèce, l'obligation de payer les frais d'audience risque d'empêcher des plaideurs dont les réclamations sont légitimes d'avoir accès aux tribunaux. Au vu de la preuve et des arguments présentés dans *Christie*, il n'a pas été démontré que la taxe en cause dans cette affaire produisait le même effet.

[42] L'argument selon lequel les législatures ont généralement le droit de fixer le coût des services offerts par l'État n'affaiblit pas lui non plus la proposition voulant qu'on ne puisse, par des lois, empêcher les citoyens d'avoir accès aux cours supérieures. (D'ailleurs, le procureur général n'affirme

responsible for prolonging the matter. The ability of the trial judge to make orders for costs against such a defendant does not address the real problem — before being able to set a matter down for trial, the plaintiff must undertake to pay hearing fees that may escalate through no fault of her own. If she cannot afford the prospective fees, she may reasonably conclude that she cannot bring her dispute to the court.

[63] Most fundamentally, unlike cost awards, the imposition of the hearing fees at issue are not dependent on efficiency or the merit of one's claim. The hearing fees imposed by this scheme escalate to \$800 per day after 10 days of trial — the highest price tag in the country — without any relationship to the efficiency of the proceeding. These hearing fees do not promote efficient use of court time; at best they promote *less* use of court time.

[64] I conclude that the hearing fee scheme prevents access to the courts in a manner inconsistent with s. 96 of the *Constitution Act, 1867* and the underlying principle of the rule of law. It therefore falls outside the Province's jurisdiction under s. 92(14) to administer justice.

VI. What Is the Appropriate Remedy?

[65] This leaves the question of the appropriate remedy. The trial judge struck down the scheme as unconstitutional. The Court of Appeal preferred the remedy of “reading in” the words “or in need” into the exemption provision.

[66] “Reading in” is a remedy sparingly used, and available only where it is clear that the legislature, faced with a ruling of unconstitutionality, would have made the change proposed: *Schachter v. Canada*, [1992] 2 S.C.R. 679. I am not satisfied that this condition is met here. The legislature or Lieutenant

en effet, le prolongement de l'instance peut être imputable au défendeur. Le pouvoir qu'a le juge du procès de condamner aux dépens un tel défendeur ne résout pas le véritable problème : avant d'être en mesure d'inscrire une affaire au rôle, la partie demanderesse doit s'engager à payer des frais d'audience dont le montant risque d'augmenter sans aucune faute de sa part. Si elle n'a pas les moyens de payer ces frais, elle pourrait raisonnablement conclure qu'il lui est impossible de porter son litige devant le tribunal.

[63] Aspect plus fondamental encore, contrairement à l'adjudication des dépens, les frais d'audience contestés ne sont pas imposés en fonction de l'efficacité de l'instance ou du mérite de la demande. Après 10 jours d'audience, les frais exigés en application de ce régime grimpent à 800 \$ par jour — le montant le plus élevé au Canada — indépendamment de l'efficacité de l'instance. Ces frais d'audience ne favorisent pas une utilisation efficace du temps du tribunal; au mieux ils favorisent une utilisation *moindre* de ce temps.

[64] Je conclus que le régime de frais d'audience empêche l'accès aux tribunaux d'une manière qui contrevient à l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et au principe fondamental de la primauté du droit. Cette mesure outrepassé donc la compétence conférée à la province en matière d'administration de la justice par le par. 92(14).

VI. Quelle est la réparation convenable?

[65] Il reste maintenant à déterminer la réparation convenable. Le juge du procès a invalidé le régime pour cause d'inconstitutionnalité. La Cour d'appel a préféré considérer, par voie d'« interprétation extensive », que la disposition accordant l'exemption comporte les mots « *or in need* » (« ou dans le besoin »).

[66] L'interprétation extensive est une réparation qui est rarement utilisée et qui ne peut l'être que dans les cas où il est clair que le législateur aux prises avec une déclaration d'inconstitutionnalité aurait apporté la modification proposée : *Schachter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679. Je ne suis pas convaincue que

Governor in Council has a number of options, from abandoning or modifying the hearing fee to changing the exemption provision. Moreover, any expansion of the exemption provision will be at odds with the legislative objective of deterring use of the courts. “Reading in” to cure the constitutional defect of the hearing fee scheme would defeat the purpose of the legislation.

[67] I would also note that modifying the exemption as suggested by the Court of Appeal might still not cure the problem; it is not clear that the term “or in need” will cover all litigants who cannot afford the hearing fee, and other provisions might be required in order to avoid the onerous or undignified process of proving that one falls within the exception.

[68] The proper remedy is to declare the hearing fee scheme as it stands unconstitutional and leave it to the legislature or the Lieutenant Governor in Council to enact new provisions, should they choose to do so.

VII. Conclusion

[69] The appeal is allowed and the cross-appeal is dismissed, both without costs. I would affirm the declaration of unconstitutionality of the trial judge and set aside the order of the Court of Appeal expanding the exemption provision. Ms. Vilardell is excused from paying the hearing fee.

The following are the reasons delivered by

[70] CROMWELL J. — I prefer to resolve this case on administrative law grounds and find that it is

cette condition est remplie en l’espèce. Dans la présente affaire, la législature ou le lieutenant-gouverneur en conseil disposent d’un certain nombre de solutions : abandon ou modification des frais d’audience, ou encore modification de la disposition accordant l’exemption. En outre, tout élargissement de la portée de cette disposition serait incompatible avec l’objectif du législateur qui consiste à décourager le recours aux tribunaux. Appliquer une « interprétation extensive » pour corriger l’inconstitutionnalité du régime de frais d’audience irait à l’encontre de cet objectif.

[67] Je tiens également à souligner qu’il est même possible que la modification de l’exemption proposée par la Cour d’appel ne permette pas de remédier au problème. En effet, il n’est pas certain que l’expression « *or in need* » (« dans le besoin ») permettrait d’englober tous les plaideurs qui n’ont pas les moyens de payer les frais d’audience, et il pourrait être nécessaire d’édicter d’autres dispositions pour éviter à un plaideur la démarche lourde ou humiliante de prouver que l’exception s’applique à lui.

[68] La réparation convenable consiste à déclarer que, dans sa forme actuelle, le régime de frais d’audience est inconstitutionnel et à laisser à la législature ou au lieutenant-gouverneur en conseil le soin d’édicter de nouvelles dispositions, s’ils décident de le faire.

VII. Conclusion

[69] Le pourvoi est accueilli et le pourvoi incident est rejeté, sans dépens dans les deux cas. Je confirmerais la déclaration d’inconstitutionnalité prononcée par le juge du procès et j’annulerais l’ordonnance de la Cour d’appel élargissant la portée de la disposition accordant l’exemption. Madame Vilardell est dispensée de payer les frais d’audience.

Version française des motifs rendus par

[70] LE JUGE CROMWELL — Je préfère trancher la présente affaire sur la base de principes de droit

unnecessary to address the broader constitutional issues raised by the appellants. The submissions made by the Attorney General of British Columbia in my view make it desirable to follow this narrower route to the resolution of the appeal.

[71] First, the Attorney General concedes that there is a common law right of reasonable access to civil justice: R.F., at para. 10. I agree. Courts in Canada and the United Kingdom have recognized the existence of this right: *Polewsky v. Home Hardware Stores Ltd.* (2003), 66 O.R. (3d) 600 (S.C.J.), at para. 60, *Fabrikant v. Canada*, 2014 FCA 89, 459 N.R. 163, at para. 7, *Toronto-Dominion Bank v. Beaton*, 2012 ABQB 125, 534 A.R. 132, at paras. 17-20; in the United Kingdom, see *R. v. Lord Chancellor, Ex parte Witham*, [1998] Q.B. 575, at p. 585, *R. v. Secretary of State for the Home Department, ex p. Saleem*, [2000] 4 All E.R. 814 (C.A.), at p. 820.

[72] It is widely accepted, and the Attorney General agrees, that this right of reasonable access may only be abrogated by clear statutory language: *Polewsky*, at para. 60; *Witham*, at p. 585; *Saleem*, at p. 821. The Attorney General does not suggest that there is any such clear language in the *Court Rules Act*, R.S.B.C. 1996, c. 80. On the contrary, the Attorney General's position is that this common law right is *preserved* by the Act: R.F., at para. 10.

[73] The Attorney General also rightly points out that since the hearing fees in dispute here are found in subordinate legislation made under the authority of the *Court Rules Act*, they should be reviewed for consistency with the Act. As I have said, the Attorney General's position, which I accept, is that the right is preserved, not abrogated by the Act: R.F., at paras. 10 and 12. It follows, as the Attorney General submits, that subordinate legislation purportedly adopted pursuant to the *Court Rules Act* which is inconsistent with the common law right of access to civil justice is *ultra vires*: *Katz Group Canada Inc. v. Ontario (Health and*

administratif et je conclus qu'il n'est pas nécessaire de répondre aux questions constitutionnelles plus générales soulevées par les appelantes. Compte tenu des observations présentées par le procureur général de la Colombie-Britannique, il est à mon avis préférable d'emprunter cette voie plus étroite pour résoudre le pourvoi.

[71] Premièrement, le procureur général concède qu'il existe en common law un droit d'accès raisonnable à la justice civile : m.i., par. 10. Je suis d'accord. Les tribunaux du Canada et du Royaume-Uni ont reconnu l'existence de ce droit : *Polewsky c. Home Hardware Stores Ltd.* (2003), 66 O.R. (3d) 600 (C.S.J.), par. 60, *Fabrikant c. Canada*, 2014 CAF 89 (CanLII), par. 7, *Toronto-Dominion Bank c. Beaton*, 2012 ABQB 125, 534 A.R. 132, par. 17-20; au Royaume-Uni, voir *R. c. Lord Chancellor, Ex parte Witham*, [1998] Q.B. 575, p. 585, *R. c. Secretary of State for the Home Department, ex p. Saleem*, [2000] 4 All E.R. 814 (C.A.), p. 820.

[72] Il est largement admis — point que reconnaît le procureur général — que ce droit d'accès raisonnable ne peut être aboli que par des dispositions législatives claires : *Polewsky*, par. 60; *Witham*, p. 585; *Saleem*, p. 821. Le procureur général ne prétend pas que de telles dispositions existent dans la *Court Rules Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 80. Au contraire, il fait valoir que ce droit reconnu par la common law est *maintenu* par cette loi : m.i., par. 10.

[73] En outre, le procureur général souligne à juste titre que, comme les frais d'audience en litige sont prévus par un texte législatif subordonné pris en application de la *Court Rules Act*, il faut vérifier la compatibilité de ces frais avec la Loi. Comme je l'ai indiqué plus tôt, le procureur général plaide — position à laquelle je souscris — que le droit en cause est maintenu, et non aboli par la Loi : m.i., par. 10 et 12. Il s'ensuit, comme le soutient le procureur général, qu'un texte législatif subordonné apparemment fondé sur la *Court Rules Act* et incompatible avec le droit d'accès à la justice civile reconnu par la common law est en conséquence

[20] However, although the *facts alleged* in the motion must be assumed to be true (*Westmount (City) v. Rossy*, 2012 SCC 30, [2012] 2 S.C.R. 136, at para. 15; *Oznaga v. Société d'exploitation des loteries et courses du Québec*, [1981] 2 S.C.R. 113), the court is not bound by the *legal characterization* of those facts (*Gillet v. Arthur*, [2005] R.J.Q. 42 (C.A.), at para. 25; *Racine v. Harvey*, 2005 QCCA 879 (CanLII), at para. 10; *Société des alcools; Bohémier*, at para. 17).

[21] As a result, a judge deciding whether an action should be dismissed must determine whether the allegations *of fact* set out in the motion to institute proceedings are [TRANSLATION] “of such a nature as to open the door to the conclusions being sought” by the applicant (*Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc.*, at para. 14). In every case, the dismissal of the action will be appropriate only if all the facts to be considered are set out in the motion to institute proceedings and there is no question that the relevant legal rule applies to them (H. Reid and C. Carrier, *Code de procédure civile du Québec: jurisprudence et doctrine* (30th ed. 2014), at para. 165/200).

(2) Dismissal of an Action on the Basis of *Stare Decisis*

[22] Judgments rendered under art. 165(4) *C.C.P.* often concern situations in which the right being claimed is clearly prescribed, the law prohibits recourse to the courts, or there is quite simply no legal relationship between the parties (see D. Ferland and B. Emery, *Précis de procédure civile du Québec* (4th ed. 2003), vol. 1, at pp. 286-87; H. Kélada, *Les préliminaires de défense en procédure civile* (2009), at pp. 214 *et seq.*). However, an action will sometimes be dismissed if it is clear that an authoritative decision has already resolved the issue or issues raised in the motion to institute proceedings. In the Attorney General of Canada's view, that is in fact the case in this appeal.

[23] He submits that this case concerns a situation in which a previous decision of this Court has settled the law on the main legal issues involved

[20] Cependant, si les *faits allégués* dans la requête doivent être tenus pour avérés (*Westmount (Ville) c. Rossy*, 2012 CSC 30, [2012] 2 R.C.S. 136, par. 15; *Oznaga c. Société d'exploitation des loteries et courses du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 113), leur *qualification juridique* ne lie pas pour autant le tribunal (*Gillet c. Arthur*, [2005] R.J.Q. 42 (C.A.), par. 25; *Racine c. Harvey*, 2005 QCCA 879 (CanLII), par. 10; *Société des alcools; Bohémier*, par. 17).

[21] Dans ce contexte, le juge appelé à statuer sur la recevabilité d'un recours doit déterminer si les allégations *de fait* énoncées dans la requête introductive d'instance sont « de nature à donner ouverture aux conclusions recherchées » par le demandeur (*Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc.*, par. 14). Dans tous les cas, pour que le tribunal soit fondé à conclure à l'irrecevabilité, il faut que tous les éléments de fait à considérer apparaissent à la requête introductive d'instance et que l'application de la règle de droit pertinente à ces éléments ne soit pas discutable (H. Reid et C. Carrier, *Code de procédure civile du Québec : jurisprudence et doctrine* (30^e éd. 2014), par. 165/200).

(2) Le rejet d'action fondé sur la règle du *stare decisis*

[22] Les jugements rendus en application du par. 165(4) *C.p.c.* portent souvent sur des situations où soit le droit invoqué est clairement prescrit, soit la loi interdit de recourir aux tribunaux, soit il y a absence pure et simple d'un lien de droit entre les parties (voir D. Ferland et B. Emery, *Précis de procédure civile du Québec* (4^e éd. 2003), vol. 1, p. 286-287; H. Kélada, *Les préliminaires de défense en procédure civile* (2009), p. 214 *et suiv.*). Cependant, il arrive parfois qu'un recours soit rejeté lorsqu'il est manifeste qu'une décision faisant autorité a déjà tranché la ou les questions soulevées par la requête introductive d'instance. Selon le procureur général du Canada, le présent pourvoi constitue un de ces cas.

[23] En effet, nous sommes selon lui en présence d'une situation où un arrêt antérieur de notre Cour a fixé le droit à l'égard des principales questions

in the appeal. The appellant does not argue that this is a case of *res judicata* on the basis of which art. 165(1) could be invoked. Rather, his argument is that the law applicable to the fundamental issues that will determine the outcome of the appeal was settled by this Court in its 2008 decision in *CSN v. Canada* in exercising its power as the ultimate interpreter of constitutional and public law. An interpretation contrary to the one adopted by the Court in that case would have no legal basis in light of the case's status as a precedent (*Canada (Procureur général) v. Imperial Tobacco Ltd.*, 2012 QCCA 2034, [2012] R.J.Q. 2046 (“*Canada v. Imperial Tobacco*”), at paras. 125-27, *per* Gascon J.A., leave to appeal refused, [2013] 2 S.C.R. ix; *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101, at paras. 38 and 43-46, *per* McLachlin C.J.).

[24] Of course, the doctrine of *stare decisis* is no longer completely inflexible. As the Court noted in *Bedford*, the precedential value of a judgment may be questioned “if new legal issues are raised as a consequence of significant developments in the law, or if there is a change in the circumstances or evidence that fundamentally shifts the parameters of the debate” (para. 42). Where, on the other hand, the legal issue remains the same and arises in a similar context, the precedent still represents the law and must be followed by the courts (*Bedford*, at para. 46).

[25] Although relatively uncommon in Quebec civil procedure, the mechanism for dismissing actions at a preliminary stage on the basis of *stare decisis* is similar to the *res judicata* exception (art. 165(1) C.C.P.). Under both of them, the legal issues raised by the applicant must already have been clearly resolved by the courts. However, unlike *res judicata*, *stare decisis* does not necessarily require that the dispute be between the same parties. What must be established is that the issue is the same and that the questions it raises have already been answered by a higher court whose judgment has the authority of *res judicata*.

juridiques que soulève le pourvoi. L'appelant ne prétend pas qu'il s'agit d'un cas de *chose jugée* qui permettrait d'invoquer le par. 165(1). Il plaide plutôt que le droit applicable aux questions fondamentales qui scelleront le sort de l'appel a été établi par l'arrêt *CSN c. Canada* qu'a rendu notre Cour en 2008, dans l'exercice de sa fonction d'interprétation, en dernier ressort, du droit constitutionnel et du droit public. Une interprétation contraire à celle adoptée par la Cour dans cet arrêt serait dépourvue de fondement juridique en raison de l'autorité que revêt celui-ci comme précédent (*Canada (Procureur général) c. Imperial Tobacco Ltd.*, 2012 QCCA 2034, [2012] R.J.Q. 2046 (« *Canada c. Imperial Tobacco* »), par. 125-127, le juge Gascon, autorisation d'appel refusée, [2013] 2 R.C.S. ix; *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101, par. 38 et 43-46, la juge en chef McLachlin).

[24] Certes, la règle de l'autorité du précédent ou du *stare decisis* n'est plus d'une rigidité absolue aujourd'hui. Comme l'a rappelé notre Cour dans l'arrêt *Bedford*, la valeur précéden-tielle d'un jugement peut être remise en cause « lorsque de nouvelles questions de droit sont soulevées par suite d'une évolution importante du droit ou qu'une modification de la situation ou de la preuve change radicalement la donne » (par. 42). En revanche, quand la question juridique demeure la même et s'insère dans un contexte similaire, le précédent représente toujours l'état du droit et doit être respecté par les tribunaux (*Bedford*, par. 46).

[25] D'utilisation limitée dans la procédure civile du Québec, la méthode de rejet au stade préliminaire fondée sur la règle du *stare decisis* se rapproche de l'exception fondée sur la chose jugée (par. 165(1) C.p.c.). Tout comme cette dernière, elle requiert que les questions juridiques soulevées par la partie demanderesse aient déjà été clairement tranchées par les tribunaux. Toutefois, contrairement à la chose jugée, elle n'exige pas nécessairement que le débat oppose les mêmes parties. En effet, l'élément important consiste à établir que le débat, tel qu'il a été entrepris, reste le même, et que les questions qu'il soulève aient déjà été réglées par une juridiction supérieure dont le jugement possède l'autorité de la chose jugée.

[26] In *Canada v. Imperial Tobacco*, Gascon J.A., as he then was, explained this as follows:

[TRANSLATION] In this context, the manufacturers' argument that this case is not *res judicata*, because *Imperial* was not decided by a court of competent civil law jurisdiction or because strict identity of parties, cause and object is not established, does not appear to me to be determinative. I see no need for further discussion of the distinctions the manufacturers raise with respect to these identities of parties, cause and object, which in their view refute the AGC's *res judicata* argument. In my opinion, the appropriate principle to apply to resolve the issue is instead *stare decisis*.

The Superior Court should have held on the basis of *stare decisis* that it was bound by *Imperial*. The Supreme Court, by ruling as it did on the issue of the AGC's immunity in relation to the course or principle of action challenged by the manufacturers, had in a sense barred the manufacturers' actions in warranty by rendering them unfounded in law, even if the alleged facts were assumed to be true.

Stare decisis is a less stringent basis for an argument than *res judicata*, since it requires only a similar or analogous factual framework. *Stare decisis* is a principle "under which a court must follow earlier judicial decisions when the same points arise again in litigation" [*Black's Law Dictionary* (9th ed. 2009), at p. 1537]. It applies, of course, to decisions of the Supreme Court, particularly in the area of public law as here, where the parties were involved in earlier litigation on the specific question at issue. [Emphasis added; paras. 125-27.]

[27] This being said, before granting a motion to dismiss an action because it has no basis in law, the judge must also be satisfied in light of the record and the alleged facts that the precedent relied on by the applicant actually concerns *the entire dispute* that it should normally resolve, and that it provides a *complete, certain and final* solution to the dispute. In case of doubt, the judge may not grant the motion to dismiss, but must instead give the parties an opportunity to argue the issues on the merits.

[26] Dans *Canada c. Imperial Tobacco*, le juge Gascon, alors à la Cour d'appel, a donné les précisions suivantes :

Dans ce contexte, ne m'apparaît pas décisif l'argument des fabricants voulant qu'il ne s'agisse pas ici de chose jugée puisque l'arrêt *Imperial* n'est pas rendu par une cour compétente de juridiction civile ou parce que l'identité stricte de parties, de causes et d'objets n'est pas établie. Je n'estime pas nécessaire de discuter plus amplement des distinctions que soulèvent les fabricants en regard de ces identités de parties, de causes et d'objets qui feraient échec à l'argument de chose jugée qu'invoque le PGC. À mon avis, la règle du *stare decisis* permet plutôt de trancher la question.

Suivant cette règle, la Cour supérieure aurait dû se déclarer liée par l'arrêt *Imperial*. En statuant comme elle l'a fait sur la question de l'immunité dont bénéficie le PGC en regard de la ligne de conduite remise en question par les fabricants, la Cour suprême rendait en quelque sorte leurs actions en garantie irrecevables parce que mal fondées en droit, même en tenant pour avérés les faits allégués.

L'argument fondé sur le *stare decisis* est moins exigeant que la chose jugée puisqu'il ne requiert qu'une trame factuelle similaire ou analogue. La règle du *stare decisis* est un principe [TRANSLATION] « suivant lequel les tribunaux doivent suivre la jurisprudence applicable sur un point donné lorsque le même point se soulève de nouveau devant eux » [*Black's Law Dictionary* (9^e éd. 2009), p. 1537]. Cette règle s'applique bien sûr aux arrêts de la Cour suprême, particulièrement en matière de droit public comme ici, alors que les parties ont participé au débat antérieur sur la question précise en jeu. [Nous soulignons; par. 125-127.]

[27] Cela dit, avant d'accueillir une requête en irrecevabilité pour absence de fondement juridique, encore faut-il que le juge d'instance soit convaincu, au regard du dossier et des faits allégués, que le précédent invoqué par le requérant porte bien sur *l'ensemble du débat* qu'il devrait normalement trancher et qu'il y apporte une solution *complète, certaine et définitive*. En cas de doute, le juge doit rejeter la requête en irrecevabilité et laisser aux parties la possibilité de débattre au fond des questions litigieuses.

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Robert Mitchell domicilié et résidant au 9-466 rue St-Vallier Ouest
Québec QC G1K 1K8 affirme solennellement ce qui suit :

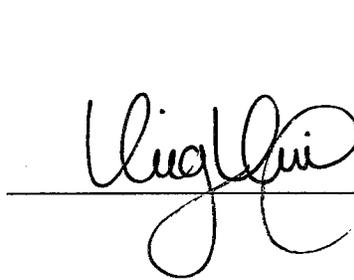
1. Je suis la partie APPELANTE- demandeur;
2. Tous les faits allégués dans cette DEMANDE POUR PERMISSION
D'APPELER HORS DÉLAI sont vrais;

Le 5 février 2019, à Québec



Robert Mitchell
Partie APPELANTE- demandeur

Affirmé solennellement devant moi ce 05-02-2019





AVIS DE PRÉSENTATION

A/ VILLE DE LÉVIS

Procureur générale du Québec
Ministère de la justice
Direction générale des affaires juridique et législatives
2^e étage- 1200 route de l'Église,
Québec QC G1V 4M1

B/ PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Procureur générale du Québec
Ministère de la justice
Direction générale des affaires juridique et législatives
2^e étage- 1200 route de l'Église,
Québec QC G1V 4M1

C/ PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Procureur générale du Québec
Ministère de la justice
Direction générale des affaires juridique et législatives
2^e étage- 1200 route de l'Église,
Québec QC G1V 4M1

PRENEZ AVIS de la présente DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER HORS DÉLAI et soyez avisés qu'elle sera présentée devant les honorables juges de la Cour d'appel siégeant au Palais de justice de Québec, situé au 300 boulevard Jean-Lesage, à Québec, le 11 mars 2019, à 9h30, en salle 4.33.

Québec, le 5 février 2019



Robert Mitchell
9-466 rue St-Vallier Ouest
Québec (Québec) G1K 1K8
Tél: 418-934-9196
Courriel: robert.mitchell@outlook.fr